



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 347

AVRIL 2024

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Avril 2024

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 16 avril 2024 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération pour les emplois de niveaux I et II du ministère de la Culture. Page 7

Accord ministériel du 19 avril 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et de garanties en prévoyance au sein du ministère de la Culture. Page 7

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 29

Décision du 9 avril 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 30

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 12 mars 2024 modifiant la décision du 22 mars 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture. Page 30

Arrêté du 19 mars 2024 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (RIDC). Page 31

Arrêté du 23 avril 2024 portant changement de catégorie de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Pau en conservatoire à rayonnement régional (CRR). Page 31

Arrêté du 23 avril 2024 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (EPSEDANSE - Montpellier). Page 32

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux, Nouvelle Aquitaine. Page 32

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ESMD Lille. Page 32

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ISDAT-Toulouse, Occitanie. Page 33

Décision du 29 avril 2024 modifiant la décision du 29 février 2024 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 33

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2024-1764 du 7 avril 2024 portant maintien de la décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services de la Bibliothèque nationale de France. Page 34

Décision n° 2024-1765 du 18 avril 2024 portant délégation au profit du directeur général et maintien de la décision n° 2023-1458 relative à la nomination du RUS et du mandataire de sécurité de la Bibliothèque nationale de France. Page 34

Décision n° 2024-1766 du 18 avril 2024 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 35
Patrimoines - Administration générale	
Arrêté du 29 avril 2024 portant nomination au sein du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie.	Page 41
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 202-Pdt/24/033 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à la directrice de la région Hauts-de-France par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.	Page 41
Décision n° 2024-Pdt/24/031 du 8 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 43
Décision n° 2024-Pdt/24/034 du 22 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 44
Patrimoines - Architecture	
Arrêté du 10 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.	Page 46
Patrimoines - Archives	
Décision n° 2024-02 du 19 avril 2024 modifiant la décision du 8 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales rattachée au comité social d'administration de réseau Archives.	Page 46
Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial	
Convention du 13 mars 2024 entre la Fondation du patrimoine et propriétaires, pour le château des Quatre Sos à La Réole (33190).	Page 47
Convention du 19 mars 2024 entre la Fondation du patrimoine et Alain Houpert, propriétaire, pour l'immeuble sis Larçon à Salives (21580).	Page 52
Convention du 2 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et Francis Georges Maurice Ruf et Christophe André Jubé, propriétaires, pour le manoir sis 54, Route Départementale à Finhan (82700).	Page 55
Convention du 3 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et Thierry Camille Rosaire Thoreau et Catherine Marie Bernadette Bourdelles, propriétaires, pour le domaine de Pitrac à Lectoure (32700).	Page 60
Convention du 4 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Lamartine, propriétaire, pour le château de Saint-Point (71520).	Page 64
Décision n° 2024-8 du 8 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 68
Décision du 10 avril 2024 annulant et remplaçant la décision portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture) en date du 10 juin 2021.	Page 71
Décision du 10 avril 2024 portant modification de la délégation de signature du 1 ^{er} avril 2023 au château de Fontainebleau.	Page 71

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision EPPDCSI n° 2024 P 27 D du 18 mars 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (abroge la décision n° 2024 P 12 D).	Page 72
Décision n° 2024-037 du 21 mars 2024 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.	Page 73
Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Tom Dutheil).	Page 75
Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Peter Keller).	Page 76
Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Céline Pouyat).	Page 76
Décision du 15 avril 2024 relative à l'intérim des fonctions de chef du service à compétence nationale « musée de Port-Royal des Champs ».	Page 76
Arrêté du 18 avril 2024 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.	Page 76
Arrêté du 23 avril 2024 portant nomination de la directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).	Page 77
Décision n° 2024-020 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 77
Décision EPPDCSI n° 2024 P 36 D du 26 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (abroge la décision n° 2023 P 104 D).	Page 86
Décision n° 2024-01 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 87

Propriété intellectuelle

Décision n° 2024-01 du 7 mars 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (société 20 minutes France).	Page 123
Décision n° 2024-02 du 19 avril 2024 de la Commission droit d'auteur et droits voisins (société SAPESO).	Page 125

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 128
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 133
Divers	
Annexes de l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 11 avril 2024)	Page 134
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au <i>Journal officiel</i> du 25 juin 1999.	Page 160
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade master (Lot 16S), paru au <i>Bulletin officiel</i> n° 263 (octobre 2016).	Page 160

Rectificatif de la liste des étudiants diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B) parue au <i>Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)</i> .	Page 161
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AJ), parue au <i>Bulletin officiel n° 341 (octobre 2023)</i> .	Page 161
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24E).	Page 161
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24F).	Page 167
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 24G).	Page 172

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 16 avril 2024 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération pour les emplois de niveaux I et II du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire de la Première ministre n° 6400/SG du 28 avril 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du comité ministériel de rémunération pour les emplois de niveaux I et II du ministère de la Culture :

- M. Gaëtan Bruel, directeur de cabinet de la ministre de la Culture ;

- M. Luc Allaire, secrétaire général du ministère de la Culture ;

- M^{me} Laurence Tison-Vuillaume, cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;

- M. Jacky Richard, conseiller d'État honoraire.

Art. 2. - Le secrétariat du comité ministériel de rémunération est assuré par le délégué ministériel à l'encadrement supérieur.

Art. 3. - L'arrêté du 31 mars 2023 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida Dati

Accord ministériel du 19 avril 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et de garanties en prévoyance au sein du ministère de la Culture.

Entre :

La ministre de la Culture

et :

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture)

Sud-Culture Solidaires

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)

La liste commune du syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)

Préambule

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle constitue une avancée majeure pour les agents publics dès lors que les employeurs publics seront tenus, comme dans le secteur privé, de participer au financement de leur complémentaire santé.

La protection sociale complémentaire des agents de l'État répond à un objectif social destiné à améliorer

les conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. Elle vise à mettre en œuvre des dispositifs de solidarité notamment intergénérationnels et familiaux entre les bénéficiaires ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.

L'ordonnance du 17 février 2021 traite des risques « santé » tels que définis ci-après et prévoit le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties.

L'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, précisé par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022, a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la fonction publique de l'État ainsi que d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé. À cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collectif des frais de santé dans la fonction publique de l'État et définit un socle de garanties interministériel.

Cet accord prévoit en son point 1.2 *Champ d'application de l'accord interministériel* que les employeurs publics de l'État négocient avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application de cet accord interministériel.

C'est dans ce cadre qu'un accord de méthode a été conclu le 21 avril 2023 avec les organisations syndicales représentatives au sein du ministère de la Culture, afin de définir le cadre des négociations concernant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime en matière de santé au sein du ministère de la Culture. Les trois objectifs recherchés sont les suivants :

- L'objectif social d'amélioration des conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.
- La mise en œuvre de dispositifs de solidarité notamment intergénérationnels et familiaux entre les bénéficiaires ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.
- Assurer une solidarité entre tous les agents du périmètre ministériel, ainsi que des ayants droit et des retraités, et aussi négocier le meilleur niveau de cotisation.

Ce régime succédera d'une part, au dispositif temporaire de remboursement d'une partie des

cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents civils de l'État et, d'autre part, au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement » dans la fonction publique de l'État.

L'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à la prévoyance vient parachever le nouveau cadre de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État, en prévoyant une amélioration des garanties statutaires et en définissant des garanties complémentaires interministérielles. Une participation de l'employeur est prévue en vue de financer une part de la cotisation des actifs à ces garanties complémentaires dans le cadre d'un régime collectif à adhésion facultative. Ce régime collectif peut également prévoir des garanties additionnelles.

En application de l'accord interministériel du 20 octobre 2023, et notamment de ses articles 17, 18 et 19 organisant les modalités de la prévoyance complémentaire et de garanties additionnelles, le présent accord vient préciser les modalités de ces dispositions ainsi que les attributions de la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) concernant le contrat collectif prévoyance.

Titre I - Objet et périmètre d'application de l'accord ministériel

Art. 1^{er}. - Objet de l'accord ministériel

Le présent accord a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » et « prévoyance » au sein du ministère de la Culture ainsi que d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et prévoyance.

Les risques « santé » correspondent aux risques d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ainsi qu'à la maternité de l'agent. Ainsi, les garanties « santé » couvrent les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident restant à la charge de l'agent après le remboursement de la part versée par son régime de base de sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, des frais non remboursés par ce régime.

À cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé destiné à couvrir les frais de santé, en complément et en supplément des remboursements effectués par les régimes obligatoires de Sécurité sociale, par un contrat collectif auquel les bénéficiaires actifs tels que définis à l'article 3.1 adhèrent obligatoirement, i.e. qu'ils y souscrivent obligatoirement au sens de l'ordonnance du 17 février 2021.

[Les risques de prévoyance couverts par le présent accord correspondent aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, de décès, de frais d'obsèques et de perte d'autonomie.

À cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collectif à adhésion facultative destiné à couvrir les risques de prévoyance, en complément des garanties statutaires telles que définies par l'accord interministériel du 20 octobre 2023.

En application des articles 17 et 18 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023, le ministère de la Culture mettra en œuvre les garanties prévues dans ces articles. La garantie complémentaire invalidité pour les contractuels s'applique à la date de prise d'effet du contrat collectif.

Art. 2. - Périmètre d'application de l'accord ministériel

L'accord ministériel couvre l'ensemble du périmètre ministériel, y compris les établissements publics qui lui sont rattachés et qui ne sont pas couverts par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'INRAP, qui bénéficie déjà d'un régime de protection sociale complémentaire à adhésion obligatoire avec participation employeur en santé comme en prévoyance. La liste des établissements publics est jointe en annexe I du présent accord et sera mise à jour autant que de besoin.

Titre II - Protection sociale complémentaire santé

Art. 3. - Bénéficiaires du contrat collectif santé

3.1. Bénéficiaires actifs

Sont considérés comme bénéficiaires actifs tous les agents actifs¹ employés et rémunérés par le ministère de la Culture ou les établissements publics qui lui sont rattachés et qui ne sont pas couverts par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Ces bénéficiaires adhèrent, i.e. qu'ils souscrivent obligatoirement, au contrat collectif conclu par le ministère de la Culture, sans condition d'ancienneté.

Il s'agit des :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels de droit public ;
- agents contractuels de droit privé lorsqu'ils ne sont pas couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Conserver la qualité de bénéficiaires actifs les agents placés dans une position ou une situation n'impliquant pas l'accomplissement effectif de leurs fonctions et percevant une rémunération, une prestation en espèces ou une allocation, versée par leurs employeurs ou un organisme de sécurité sociale ainsi que les agents placés en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature. Il s'agit des agents placés en congé parental, en disponibilité pour raison de santé, en congé de présence parentale, en congé de proche aidant, en congé de solidarité familiale ou encore en congé de formation professionnelle.

3.2. Bénéficiaires retraités du ministère de la Culture

Sont considérés comme bénéficiaires retraités les anciens agents du ministère de la Culture répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être titulaire d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de la fonction publique de l'État : régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite, régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
2. Avoir la qualité de bénéficiaire actif à la date de cessation d'activité définitive pour admission à la retraite.

Le bénéficiaire retraité qui, postérieurement à la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1., exerce une activité rémunérée permettant d'obtenir un droit à pension perd cette qualité et la possibilité de l'acquérir à nouveau.

Les bénéficiaires retraités peuvent adhérer au contrat collectif conclu par le ministère de la Culture si ce dernier est leur dernier employeur public de l'État.

En aucun cas, l'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu ne peut refuser l'adhésion d'un retraité qui en fait la demande dans le délai d'un an suivant sa cessation d'activité.

À titre transitoire, la personne qui est déjà retraitée à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu par le ministère de la Culture, dispose d'un délai d'un an pour y adhérer. L'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu ne peut pas refuser ces demandes d'adhésion.

Conformément à l'ordonnance du 17 février 2021, les bénéficiaires retraités ne reçoivent pas de participation financière du ministère de la Culture. Des mécanismes de solidarité permettant de contribuer au financement des garanties des bénéficiaires retraités sont précisés à l'article 8 du présent accord.

¹ Le terme « actif » s'entend par opposition à l'agent retraité.

Information des retraités :

Les retraités sont informés des modalités d'adhésion par leur dernier employeur public de l'État ou, lorsqu'ils ont déjà liquidé leur retraite, par les gestionnaires des régimes de retraite dont ils relèvent (*annexe 5*).

3.3. Bénéficiaires ayants droit

Les ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités énumérés ci-après peuvent adhérer au contrat collectif dont relèvent ces bénéficiaires :

1. Le conjoint du bénéficiaire actif ou retraité non divorcé ou non séparé de corps judiciairement ;
2. La personne liée au bénéficiaire actif ou retraité par un pacte civil de solidarité ;
3. Le concubin du bénéficiaire actif ou retraité au sens de l'article 515-8 du code civil ;
4. Les enfants ou petits-enfants du bénéficiaire actif ou retraité, et ceux de son conjoint ou de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec lui, dès lors qu'ils sont à charge au sens de l'article 6 du Code général des impôts et qu'ils sont :
 - a) Agés de moins de 21 ans ;
 - b) Agés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi ;
 - c) Reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quel que soit leur âge.

Le conjoint et/ou l'orphelin du bénéficiaire actif ou retraité décédé, titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin, peuvent conserver leur adhésion après le décès du titulaire du contrat collectif.

À titre transitoire, la personne qui bénéficie d'une pension de réversion de son conjoint décédé à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu par le ministère de la Culture en application du présent accord, dispose d'un délai d'un an pour y adhérer. L'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu ne peut pas refuser ces demandes d'adhésion.

Les bénéficiaires ayants droit n'ont pas vocation à recevoir une participation financière directe du ministère de la Culture. Des mécanismes de solidarité permettant de réduire le montant des cotisations acquittées au titre de la couverture des ayants droit sont prévus à l'article 8 du présent accord.

Art. 4. - Adhésion obligatoire au contrat collectif et cas de dispenses d'adhésion à ce contrat

Les bénéficiaires actifs adhèrent obligatoirement, i.e. souscrivent obligatoirement, au contrat collectif.

Peuvent toutefois se dispenser de cette adhésion obligatoire, sur demande et en fournissant les justificatifs correspondants au ministère de la Culture ou à ses établissements de rattachement :

1. Les agents bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire prévue à l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale. La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;
2. Les agents couverts par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu par le ministère de la Culture ou de la prise de fonctions si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel dans la limite de douze mois ;
3. Les agents bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée, s'ils bénéficient d'une couverture individuelle ;
4. Les agents bénéficiaires, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants :
 - a) Dispositifs de couverture collective à adhésion obligatoire mis en place selon l'une des modalités prévues par l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - b) Dispositif de couverture individuelle dit versement santé prévu au I de l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - c) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (la CAMIEG) ;
 - d) Dispositifs de couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Les agents dispensés d'adhésion peuvent à tout moment revenir sur leur décision et adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut leur être appliquée.

Art. 5. - Prestations de la couverture collective des frais de santé

5.1. Panier de soins

Les garanties proposées sont celles du panier de soins négocié avec les représentants du personnel au niveau interministériel et figurent à l'annexe II du présent accord. Ces prestations sont supérieures aux garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires retraités et ayants droit qui ont adhéré à la couverture collective bénéficient de garanties identiques à celles des bénéficiaires actifs.

L'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu ne peut pas appliquer de délai de carence au bénéfice des prestations.

Des garanties spécifiques sont prévues dans l'annexe 4 pour les agents affectés à l'étranger en raison des spécificités de ces périmètres.

Pour les agents affectés dans les départements et régions d'Outre-mer (DOM-ROM) sauf Mayotte, les garanties interministérielles s'appliquent de fait en raison de l'affiliation au régime de sécurité social français et ne nécessitent pas d'adaptation. Par conséquent, les garanties mentionnées à l'annexe 2 du présent accord leur sont applicables.

Pour les agents affectés à Mayotte et dans les collectivités d'Outre-mer, est envisagé un dispositif dont les modalités seront précisées ultérieurement.

L'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu ne recueille pas d'informations médicales individuelles auprès des bénéficiaires de la couverture collective. Sous réserve des dispositions de l'article 3.3 du présent accord, aucune condition d'âge n'est fixée pour adhérer au contrat collectif.

À tout moment, si des évolutions législatives ou réglementaires venaient à s'imposer aux garanties mises en place, celles-ci seraient mises à jour sans remettre en cause les termes de l'accord, après évaluation du comité de suivi de l'accord interministériel et consultation de la CPPS. Le comité de suivi de l'accord ministériel défini à l'article 22 est saisi afin de proposer s'il y a lieu des évolutions dans le pilotage du régime.

5.2. Garanties optionnelles

Au-delà du panier de soins, trois niveaux de garanties optionnelles peuvent être souscrites par les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 du présent accord. Ces dernières sont définies en annexe III du présent accord.

Le bénéficiaire aura la possibilité de changer d'option dans la limite d'un changement par an à compter de la souscription.

Le choix d'une option par l'agent n'emporte pas automatiquement adhésion des ayants droit à cette option.

Art. 6. - Cotisations des bénéficiaires de la couverture collective des frais de santé

Les cotisations sont exprimées en euros. Elles ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé des bénéficiaires du contrat collectif. Pour les bénéficiaires

actifs et leurs ayants droit, les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'âge.

Pour les bénéficiaires actifs et leurs ayants droit, les cotisations sont calculées à partir d'une cotisation d'équilibre du contrat collectif. Cette cotisation d'équilibre correspond à la somme, rapportée à un bénéficiaire actif :

- du coût total mensuel du financement des garanties prévues à l'article 5 du présent accord pour l'ensemble des bénéficiaires actifs - appelé cotisation de référence. La cotisation de référence équivaut au coût du panier de soins pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs du contrat collectif ;
- du coût de chacun des mécanismes de solidarité prévus aux paragraphes 8.1.2, 8.1.3, 8.2 et 8.3.

Le montant de la cotisation d'équilibre est défini chaque année après avis de la CPPS.

L'adhésion aux garanties optionnelles est facultative et se traduit par le paiement d'une cotisation, en sus de celle due au titre du socle obligatoire « panier de soins interministériel », en fonction du niveau d'option choisi.

La CPPS participe au pilotage des évolutions des cotisations.

6.1. Les cotisations des bénéficiaires actifs

Les cotisations des bénéficiaires actifs sont constituées de trois parts :

- une part employeur forfaitaire s'élevant à 50 % de la cotisation d'équilibre et financée par le ministère de la Culture dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord ;
- une part individuelle forfaitaire s'élevant à 20 % de la cotisation d'équilibre ;
- pour le reste, une part individuelle solidaire représentant pour les bénéficiaires actifs en moyenne 30 % de la cotisation d'équilibre. La part solidaire individuelle est calculée en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif, prise en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale². Ce coefficient est ainsi égal à : (cotisation d'équilibre – part forfaitaire employeur – part forfaitaire individuelle) ÷ par le revenu moyen des bénéficiaires actifs couverts par le contrat (dans la limite d'un plafond mensuel de la sécurité sociale).

La cotisation des bénéficiaires actifs mentionnées au paragraphe 3.1 de l'article 3 du présent accord et

² À titre informatif, le plafond mensuel de la sécurité sociale est, pour l'année 2024, fixé à 3 864 €. Il évolue annuellement selon l'évolution générale des salaires

qui sont placés dans l'une des situations ou positions n'impliquant pas l'accomplissement effectif de leurs fonctions³, est égale à 50 % de la cotisation d'équilibre.

Pour les agents affectés en Alsace-Moselle, des taux minorés seront appliqués en proportion du financement des garanties complémentaires déjà prises en charge par ce régime.

6.2. Les cotisations des bénéficiaires retraités

Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties.

Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation des bénéficiaires retraités est encadrée dans les conditions définies à l'article 8 du présent accord.

6.3. Les cotisations des bénéficiaires ayants droit

6.3.1. Les cotisations des conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs sont fixées de sorte de couvrir leurs recours effectifs aux garanties, dans la limite de 110 % de la cotisation d'équilibre.

6.3.2. Les cotisations des conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires retraités sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties.

6.3.3. Les cotisations des enfants de moins de 21 ans sont fixées en fonction des modalités fixées par les textes en vigueur, sans préjudice du dispositif de gratuité à compter du 3ème enfant prévu à l'article 8.2 du présent accord.

6.3.4. Les cotisations des enfants de plus de 21 ans sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties, dans la limite d'un plafond de 100 % du montant de la cotisation d'équilibre.

Les parties conviennent de porter une attention particulière aux tarifs applicables aux enfants dans le cadre de l'appel d'offres.

Art. 7. - Participation du ministère de la Culture au financement de la couverture collective des frais de santé

Le montant de la participation du ministère de la Culture est forfaitaire. Elle correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif définie à l'article 6 du présent accord.

³ Congé parental ; Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales ; Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ; Congé de formation professionnelle.

L'État compense le coût de la participation à la cotisation employeur pour les établissements publics, dans le cadre de la subvention pour charges de service public.

S'ajoute également une prise en charge des garanties optionnelles à hauteur de 50 % du coût de l'option dans la limite de 5 € par mois et par bénéficiaire actif et sous réserve que ces garanties optionnelles respectent le cadre des contrats solidaires et responsables.

L'État compense le coût de cette participation pour les établissements publics, dans le cadre de la subvention pour charges de service public.

Le montant de la participation du ministère de la Culture est inscrit sur le bulletin de paye des bénéficiaires actifs. Cette participation est réservée aux bénéficiaires actifs définis au paragraphe 3.1 de l'article 3 du présent accord.

Art. 8. - Mécanismes de solidarité à mettre en œuvre par le contrat collectif en santé

8.1. Solidarités à destination des bénéficiaires retraités

La CPPS évalue les mécanismes de solidarité à destination des bénéficiaires retraités au terme d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu en application de l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Elle transmet un rapport d'évaluation au comité de suivi de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, ainsi qu'au comité de suivi ministériel défini à l'article 22.

8.1.1. Les bénéficiaires retraités ont un droit d'adhésion au contrat collectif, sans distinction en fonction de leur état de santé. Leurs cotisations financent le recours effectif aux garanties.

8.1.2. Le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités évolue en fonction de l'âge.

Elle est plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

Au-delà de l'âge de 75 ans, le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités n'évolue plus en fonction de l'âge.

8.1.3. Par dérogation au paragraphe 8.1.2, à compter de la date de leur cessation d'activité, les bénéficiaires actifs qui demandent le maintien de leur adhésion ont la qualité de bénéficiaires retraités.

Le montant de la cotisation versée au titre de la première année est égal à la cotisation d'équilibre ;

L'augmentation du montant de la cotisation des bénéficiaires retraités intervient ensuite de manière progressive :

- le montant de la cotisation versée au titre de la deuxième année est plafonné à 125 % de la cotisation d'équilibre ;

- les montants des cotisations versées au titre des troisième, quatrième et cinquième années sont plafonnés à 150 % de la cotisation d'équilibre.

8.1.4. Le coût des mécanismes de solidarité prévus aux paragraphes 8.1.2 et 8.1.3 fait l'objet d'une évaluation annuelle pour chaque périmètre contractuel concerné. Lorsque le coût total de ces mécanismes représente plus de 5 % de la cotisation de référence, la CPPS évalue son coût prévisionnel sur les cinq prochaines années et informe le comité de suivi de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, ainsi qu'au comité de suivi ministériel défini à l'article 22. Lorsque le coût total dépasse 10 % de la cotisation de référence, les plafonds prévus sont adaptés par les signataires du présent accord, après avis de la CPPS et conformément à l'arrêté interministériel.

8.1.5. Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de la CPPS. Cette commission propose un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires. Le financement du fonds est exclusivement assuré par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à 3 % des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires actifs et à 2 % des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires retraités et ayants droit.

La CPPS participe à l'audit et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité. Sur la base de cette analyse, les taux de 3 % et 2 % peuvent être modifiés par les signataires de l'accord en application de l'article 23 du présent accord, et ce dans la limite d'un plafond fixé par arrêté interministériel.

8.2. Solidarités à destination des bénéficiaires ayants droit

Le montant de la cotisation correspondant à la couverture des enfants est plafonné au niveau du montant de la cotisation correspondant à deux enfants à compter de l'adhésion du troisième enfant âgé de moins de 21 ans.

8.3. Solidarités à destination des anciens agents non retraités et de leurs ayants droit

Les bénéficiaires actifs qui deviennent d'anciens agents non retraités, i.e. demandeurs d'emploi indemnisés, conservent leur adhésion au contrat collectif en santé pour les mêmes garanties et à titre gratuit, i.e. sans contrepartie de cotisation, à compter de la date de cessation de leur relation de travail avec le ministère

de la Culture à condition qu'ils soient inscrits comme demandeur d'emploi et qu'ils soient indemnisés au titre de leur régime d'assurance chômage.

La durée du maintien de cette adhésion est égale à la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs sans période d'interruption de plus de deux mois avec le ministère de la Culture ou de la dernière période d'activité du fonctionnaire, appréciée en mois entiers, dans la limite de la période d'indemnisation par l'assurance chômage et sans qu'elle ne puisse excéder douze mois.

Dans les mêmes limites de durée et de conditions de bénéfice de l'assurance chômage de l'ancien agent non retraité, les bénéficiaires ayants droit des anciens agents non retraités continuent de bénéficier du maintien de leur adhésion au contrat collectif pour les mêmes garanties et à titre gratuit, i.e. sans contrepartie de cotisation.

Les garanties maintenues en application du présent article sont celles en vigueur au sein du ministère de la Culture.

Art. 9. - Actions de prévention en santé et accompagnement social

L'organisme complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu met en œuvre à destination des bénéficiaires des actions de prévention en santé, et en particulier :

- réalisation de campagnes de prévention en santé ;
- mise à disposition des réseaux de prévention permettant de bénéficier d'informations et de conseils en santé ;
- diffusion de contenus d'information sur la santé.

La CPPS participe à la définition et au pilotage de ces actions de prévention.

Ces actions de prévention en santé sont entièrement à la charge de l'organisme complémentaire. Elles ne font l'objet d'aucune participation financière, ni de la part de l'employeur public, ni de celle des bénéficiaires.

Il est rendu compte à la CPPS de la mise en œuvre de ces actions.

Ces actions ne se substituent pas aux actions de prévention que le ministère de la Culture doit mettre en œuvre au titre de ses obligations en matière de santé et sécurité au travail.

Le présent accord prévoit la mise en œuvre de prestations d'accompagnement social à destination des bénéficiaires du contrat collectif. Les prestations

d'accompagnement social sont déterminées par la CPPS et attribuées en fonction de l'état de santé et des ressources des bénéficiaires.

Ces prestations dont les conditions d'attribution seront fixées par la CPPS sont notamment les suivantes :

- aide à la prise en charge des soins et matériels de santé coûteux
- aide à la préservation de la santé psychologique et physique du bénéficiaire aidant
- assistance en cas d'hospitalisation ou immobilisation
- allègement des cotisations dans le cadre de situations de difficultés sociales

Le financement de ces prestations est assuré par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à 0,5 % des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires.

La CPPS participe à l'audit et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité. Sur la base de cette analyse, le taux de 0,5 % peut être modifié par les signataires de l'accord en application de l'article 23 du présent accord, et ce dans la limite d'un plafond fixé par arrêté interministériel.

Art. 10. - Sélection du contrat collectif en santé

Le contrat collectif sera sélectionné par le ministère de la Culture, pour six ans maximum, sur la base d'un cahier des charges mentionnant a minima les critères suivants définis dans les articles 10.1 et 10.2 :

10.1 Critères de sélection liés aux candidats :

- les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ;

10.2 Critères de sélection liés au contrat :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ; la pondération de ce critère ne pourra excéder 50 % des critères de sélection liés au contrat. Une attention particulière sera accordée au 'niveau des frais et chargement de gestion' ;
- la maîtrise financière du contrat ; la pondération de ce critère ne pourra excéder 15 % des critères de sélection liés au contrat.
- la qualité de gestion du contrat et des services ; la pondération de ce critère représentera au minimum 30 % des critères de sélection liés au contrat. Une attention particulière sera accordée à la 'mise à disposition d'un réseau de soins (nombre de partenaires, implémentation géographique, efficacité en termes de réduction de cout...)' ;
- la diversité et la qualité des actions de prévention conduites en direction des bénéficiaires du contrat. La pondération de ce critère représentera au minimum 5 % des critères de sélection liés au contrat.

La CPPS peut ajouter aux critères énoncés ci-dessus, dans le respect du Code de la commande publique, tout autre critère objectif adapté à la couverture des bénéficiaires du contrat collectif. Elle est consultée sur la définition des critères, leur hiérarchisation et leur pondération dans le respect des principes généraux de la concurrence et dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêt. Le ministère de la Culture présente à la CPPS un rapport exposant les offres définitives des organismes complémentaires candidats et ses choix au regard des critères définis dans le cahier des charges. La commission émet un avis sur ce rapport.

Le marché public prévoira que l'opérateur ne propose aux bénéficiaires actifs aucun contrat ou aucune option surcomplémentaire ou concurrent aux options du régime.

Art. 11. - Pilotage du régime

11.1 Comptes-rendus de gestion de la protection sociale complémentaire en santé

Le contrat prévoira que l'opérateur s'engage à fournir les tableaux de bord de suivi et pilotage technique. De plus, il prendra en charge le financement des audits de gestion et financiers en cas de difficultés de gestion ou de consolidation des données ou de collecte des cotisations.

L'opérateur s'engagera également à présenter le ratio sinistre sur primes de la couverture socle et pour chaque niveau de couverture optionnelle et pour chaque catégorie de bénéficiaires.

L'opérateur présentera le coût de chacun des mécanismes de solidarité, les prévisions d'évolutions du coût des garanties et d'impact des évolutions du cadre juridique et réglementaire, afin de justifier ses recommandations d'évolution des cotisations pour chacune des populations de bénéficiaires.

Dans le cas où un groupement d'opérateurs est retenu, un apériteur est désigné et les opérateurs s'engagent à transmettre les données à l'actuaire conseil des régimes, aux dates et selon le format harmonisé prévus par le protocole technique et financier.

À l'occasion de la présentation des comptes et du budget prévisionnel, l'opérateur présente le coût de la portabilité, ainsi que la durée moyenne de portabilité et les effectifs des portés, et ce pour chaque catégorie de population éligible.

11.2 Traitement des réserves

Une réserve générale sera mise en place conformément aux modalités négociées dans le cadre de la procédure

de mise en concurrence pour le régime de protection sociale complémentaire en santé. Le protocole financier et technique associé à ce régime définira notamment les modalités de la participation aux bénéfices et la rémunération des réserves et des fonds. Il prévoira les modalités de transfert intégral de la réserve, du fonds d'aide aux retraités et du fonds d'accompagnement social en cas de résiliation du contrat ou à son échéance.

Art. 12. - Commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)

Une commission paritaire de pilotage et de suivi est créée par le ministère de la Culture pour veiller à la bonne application du contrat collectif dans le périmètre concerné.

Dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts, elle est composée paritairement de représentants du ministère de la Culture et de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, actifs ou retraités.

La CPPS se réunit au moins trois fois par an. Elle adopte un règlement intérieur.

Elle propose :

- 1° Le barème de prise en charge d'une part des cotisations des retraités bénéficiaires des contrats collectifs prévu à l'article 8.1.5 du présent accord ;
- 2° Le cas échéant, les prestations d'accompagnement social définies à l'article 9 du présent accord.

La CPPS participe à :

- 1° La définition et le pilotage des actions de prévention à conduire par l'organisme avec lequel les contrats collectifs sont conclus ;
- 2° L'audit et l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats ;
- 3° La fixation du montant de la cotisation d'équilibre et l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par l'organisme avec lequel les contrats collectifs sont conclus ;
- 4° L'audit et l'évaluation des évolutions tarifaires et de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité.

La CPPS est consultée sur :

- 1° L'adaptation des plafonds prévus à l'article 8.1.4 du présent accord lorsque les conditions définies au même article sont réunies,
- 2° La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation ou leur pondération.

Elle émet un avis sur le rapport exposant l'analyse et le classement des offres définitives des candidats au regard des critères définis dans les documents de la consultation avant l'attribution du marché.

Elle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La CPPS est assistée par un expert indépendant compétent en matière actuarielle.

Les membres de la CPPS bénéficient d'une formation chaque année sur les éventuelles évolutions réglementaires et d'une formation complète d'au moins deux jours lors de l'installation et du renouvellement de la CPPS à l'issue des élections professionnelles.

Art. 13. - L'exercice du droit syndical des membres de la commission paritaire de pilotage et de suivi

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, toutes facilités doivent être données aux membres de la CPPS pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants du personnel.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une journée.

Les membres titulaires et suppléants ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances.

Les membres titulaires et suppléants sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Titre III - Protection sociale complémentaire prévoyance

Art. 14. - Bénéficiaires du contrat collectif prévoyance

Tous les agents actifs, titulaires et contractuels, employés et rémunérés par le ministère de la Culture et les établissements qui y sont rattachés ont la faculté d'adhérer au contrat collectif prévoyance.

Les retraités et les ayants droit ont la faculté d'adhérer uniquement aux garanties additionnelles options B et C prévues à l'article 15.2 du présent accord.

Art. 15. - Prestations de la couverture collective prévoyance

15.1. Garanties interministérielles en prévoyance

Les garanties complémentaires en prévoyance sont celles définies par l'article 18 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023. Elles sont mises en œuvre par le régime collectif à adhésion facultative.

15.2. Garanties additionnelles en prévoyance

En application de l'article 19 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023, les garanties additionnelles sont mises en œuvre par le régime collectif à adhésion facultative.

Le régime proposera les garanties additionnelles suivantes :

Option A (ouverte aux bénéficiaires actifs) :

1 - en complément des garanties statutaires et complémentaires, le maintien de 80 % de la rémunération globale, des personnels titulaires et contractuels, pendant la durée du congé de maladie pendant laquelle ils perçoivent la moitié de leur rémunération ou aucune rémunération ;

2 - le maintien de 80 % de la rémunération globale en congé de longue durée les quatrième et cinquième années ;

Option B (ouverte aux bénéficiaires actifs, ayants-droits et retraités) :

- Frais d'obsèques

Option C (ouverte aux bénéficiaires actifs, ayants-droits et retraités) :

- Perte d'autonomie

Les garanties des options B et C sont précisées dans l'annexe VI du présent accord

Les bénéficiaires pourront adhérer à chacune de ces options.

Art. 16. - Assiette de calcul des garanties

Pour l'ensemble des garanties complémentaires et les garanties additionnelles de l'option A, la rémunération de référence servant d'assiette au calcul des prestations est pour les fonctionnaires, celle définie à l'article L. 822-8 du Code général de la fonction publique et à l'article 3 du décret du 26 août 2010 ; et pour les agents contractuels, celle définie à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986. L'option B est exprimée en pourcentage du PMSS. L'option C est forfaitaire selon le niveau de perte d'autonomie.

Art. 17. - Assiette de calcul des cotisations

Pour l'ensemble des garanties complémentaires et les garanties additionnelles de l'option A, la

rémunération de référence servant d'assiette au calcul des cotisations est pour les fonctionnaires, celle définie à l'article L. 822-8 du Code général de la fonction publique et à l'article 3 du décret du 26 août 2010 ; et pour les agents contractuels, celle définie à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986. Les cotisations sont proportionnelles au salaire et exprimées en pourcentage de la rémunération de référence. Les cotisations des options B et C sont exprimées en euros et déterminées en fonction de l'âge à l'adhésion.

Art. 18. - Financement du régime collectif de prévoyance

L'employeur participe au financement de la cotisation des bénéficiaires actifs pour le socle interministériel de garanties du régime complémentaire de prévoyance sélectionné. Le montant de la participation est fixé par arrêté interministériel. L'État compense le coût de cette participation pour les établissements publics dans le cadre de la subvention pour charges de service public.

L'employeur ne participe pas au financement de la cotisation pour les garanties additionnelles.

Art. 19. - Pilotage du régime

19.1 Comptes-rendus de gestion de la protection complémentaire en prévoyance

Le contrat prévoira que l'opérateur s'engage à fournir les tableaux de bord de suivi et pilotage technique, qu'il prendra en charge le financement des audits de gestion et financiers en cas de difficultés de gestion ou de consolidation des données ou de collecte des cotisations.

L'opérateur s'engagera également à présenter le ratio sinistre sur primes de la couverture complémentaire et des garanties additionnelles pour chaque catégorie de bénéficiaires.

L'opérateur présentera les prévisions d'évolutions du coût des garanties et d'impact des évolutions du cadre juridique et réglementaire, afin de justifier ses recommandations d'évolution des cotisations pour chacune des populations de bénéficiaires.

Dans le cas où un groupement d'opérateurs est retenu, un apériteur est désigné et les opérateurs s'engagent à transmettre les données à l'actuaire conseil des régimes, aux dates et selon le format harmonisé prévus par le protocole technique et financier.

19.2 Traitement des réserves

Pour le régime de protection sociale complémentaire en prévoyance, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, il sera demandé aux candidats de

préciser s'ils sont en mesure de proposer un dispositif de participation aux bénéfices.

Dans l'affirmative, les candidats devront préciser dans les cadres de réponse techniques : le protocole financier et technique associé à ce régime avec notamment la définition des modalités de la participation aux bénéfices, la rémunération de la provision pour égalisation et de la réserve générale, ainsi que les modalités d'arrêté et de transfert intégral de celles-ci en cas de résiliation du contrat ou à son échéance.

Une attention particulière sera apportée à la possibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif et à sa qualité.

Art. 20. - Commission paritaire de pilotage et de suivi

Dans le cadre du marché prévoyance, la CPPS a également pour missions de participer à :

L'audit et l'évaluation du contrat collectif prévoyance, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires du contrat ; à ce titre elle examinera les comptes annuels des contrats prévoyance. Elle sera assistée d'un expert actuariaire pour valider les comptes. Les frais afférents à cette expertise seront pris en charge par l'administration,

La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération.

L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires. Elle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Le ministère de la Culture présente à la CPPS un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats au contrat collectif prévoyance et ses choix au regard des critères définis dans le cahier des charges. La CPPS émet un avis sur ce rapport.

Titre IV - Dispositions communes

Art. 21. - Marchés publics

Le ministère de la Culture mettra en œuvre une procédure de mise en concurrence en application du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché alloti (2 lots séparés pour la santé et la prévoyance) et pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite de six ans. Ce marché fixera une même date d'entrée en vigueur des protections complémentaires en santé et en prévoyance.

Art. 22. - Comité de suivi de l'accord ministériel

Le suivi de la bonne application du présent accord sera réalisé dans le cadre d'un comité dédié. Ce comité est consulté sur les demandes d'évolution de l'accord ministériel, notamment sur les taux des cotisations additionnelles du dispositif de solidarité. Un bilan de la mise en place sera établi.

Ce comité se réunira au moins une fois par an et en tant que de besoin :

- afin d'examiner le bilan du présent accord, sur la base des données fournies par l'organisme complémentaire, et le cas échéant, des données figurant au rapport social unique pour le volet prévoyance ;

- afin de prendre en compte l'impact sur les garanties des évolutions législatives et réglementaires et de proposer, s'il y a lieu, des évolutions dans le pilotage des régimes ;

- afin de proposer, si les résultats des régimes le permettent, une amélioration des garanties respectant l'économie générale du marché.

Un rapport sur la protection sociale complémentaire sera présenté chaque année au comité de suivi.

Art. 23. - Révision et dénonciation de l'accord ministériel

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié aux articles L. 227-1 à L. 227-4 du Code général de la fonction publique.

Art. 24. - Entrée en vigueur et durée de l'accord ministériel

Le présent accord ministériel est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et mis en ligne sur l'intranet. Il prend effet à compter du lendemain de cette publication.

La ministre de la Culture,

Rachida Dati

Pour les représentants du personnel :

Pour la CGT-Culture,

Frédéric Joseph

Pour la CFDT-Culture,

Christophe Unger

Pour Sud-Culture Solidaires,

Élise Muller

Pour la FSU-Culture,

Patricia Fleury

Pour la liste commune SNSC-UNSA et CFTC-Culture,

Jean Chapellon et Christine Knauber

Annexe I : Liste des établissements publics

Structures	Opérateurs
EPA	Académie de France à Rome (Villa Médicis)
EPA	Bibliothèque nationale de France (BNF)
EPA	Bibliothèque publique d'information (BPI)
EPA	Centre des monuments nationaux (CMN)
EPA	Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (CNAC-GP)
EPA	Centre national des Arts plastiques (CNAP)
EPA	Centre national du cinéma et de l'image animé (CNC)
EPA	Centre national du Livre (CNL)
EPA	Château de Fontainebleau
EPA	Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)
EPA	Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMD Lyon)
EPA	Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris)
EPA	École du Louvre
EPA	École nationale des arts décoratifs (ENSAD)
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Bretagne
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Grenoble
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Marne la vallée
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Lyon
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Montpellier
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Nancy
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Nantes
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Normandie
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Toulouse
EPA	École nationale supérieure d'architecture de Versailles
EPA	École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
EPA	École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille
EPA	École nationale supérieure d'art de Bourges
EPA	École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise
EPA	École nationale supérieure d'art de Dijon
EPA	École nationale supérieure d'art de Nancy
EPA	École nationale supérieure de la photographie d'Arles
EPA	École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA)
EPA	Écoles nationales supérieures d'art de Limoges
EPA	EP « Cité de la céramique - Sèvres et Limoges »

EPA	EP « Villa Arson »
EPA	EP du château du musée et du domaine national de Versailles
EPA	EP Mobilier national
EPA	EP du musée des arts asiatiques Guimet
EPA	EP du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM)
EPA	EP du musée D'Orsay et du musée de l'Orangerie
EPA	EP du musée du Louvre
EPA	EP du musée du Quai Branly-Jacques Chirac
EPA	EP Musée Henner-Moreau
EPA	EP du musée national Picasso - Paris
EPA	EP Notre Dame de Paris
EPA	EP du musée Rodin
EPA	EP du Palais de la Porte Dorée
EPA	Institut national d'histoire de l'art (INHA)
EPA	Institut national du patrimoine (INP)
EPA	Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)
GIP	CICRP

Annexe II : Prestations de la couverture collective des frais de santé

Garanties y compris le remboursement de la Sécurité sociale (sauf mention contraire).

Garanties exprimées en % de la base de remboursement de la Sécurité sociale (sauf mention contraire).

	Panier de soins interministériel
Poste Soins Courants	
Consultations/Visites de Généralistes, adhérent à l'OPTAM	100 % BR
Consultations/Visites de Généralistes, non adhérent à l'OPTAM	100 % BR
Consultations/Visites de Spécialistes, adhérent à l'OPTAM	150 % BR
Consultations/Visites de Spécialistes, non adhérent à l'OPTAM	130 % BR
Actes Techniques Médicaux, adhérent à l'OPTAM	150 % BR
Actes Techniques Médicaux, non adhérent à l'OPTAM	130 % BR
Actes d'Imagerie Médicale, adhérent à l'OPTAM	130 % BR
Actes d'Imagerie Médicale, non adhérent à l'OPTAM	100 % BR
Analyses Médicales et actes de biologie remboursées par la Ss	100 % BR
Analyses Médicales et actes de biologie non remboursées par la Ss	néant
Auxiliaires Médicaux hors masseurs - kinésithérapeutes	100 % BR
Masseurs-kinésithérapeutes	130 % BR
Poste Hospitalisation Médicale, Chirurgicale, Maternité	
Honoraires médicaux et chirurgicaux, adhérent à l'OPTAM/OPTAM - CO	150 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, non adhérent à l'OPTAM/OPTAM - CO	130 % BR
Frais de séjour	100 % BR
Forfait actes lourds	100 % FR
Forfait Journalier hospitalier	100 % FR
Forfait Patient Urgence (FPU)	100 % BR
Chambre particulière court séjour et maternité	50,00 €/nuit
Chambre particulière soins de suite	40,00 €/nuit
Chambre particulière psychiatrie	45,00 €/nuit
Chambre particulière en ambulatoire	25,00 €/jour
Frais accompagnant - établissement conventionné	38,50 €/nuit
Frais accompagnant - établissement non conventionné	25,00 €/nuit
Frais de transport	100 % BR
Poste Pharmacie	
Médicament reconnus comme irremplaçables et coûteux - prise en charge à 100 % par la Ss	100 % BR
Médicament à service médical rendu majeur ou important - prise en charge à 65 % par la Ss	100 % BR
Médicament à service médical modéré - prise en charge à 30 % par la Ss	100 % BR
Médicament à service médical rendu faible - prise en charge à 15 % par la Ss	100 % BR
Médicaments prescrits non remboursés (homéopathie, contraceptifs, test de grossesse)	70 €/an

	Panier de soins interministériel
Poste Dentaire	
Soins conservateurs dentaires	100 % BR
Soins et prothèses du panier 100 % santé	Prise en charge intégrale
Soins et prothèses du panier maîtrisé	
Prothèses dentaires fixes (couronnes et bridges)	375 % BR
Prothèses dentaires amovibles	375 % BR
Prothèses dentaires provisoires	375 % BR
Inlay Core	375 % BR
Inlays onlays d'obturation	150 % BR
Soins et prothèses du panier libre	
Prothèses dentaires fixes - dent visible	300 % BR
Prothèses dentaires fixes - dent non visible	250 % BR
Prothèses dentaires amovibles - dent visible	300 % BR
Prothèses dentaires amovibles - dent non visible	250 % BR
Prothèses dentaires provisoires	300 % BR
Inlay Core	200 % BR
Inlays onlays d'obturation	125 % BR
Parodontologie prise en charge par la Sécurité sociale	100 % BR
Parodontologie non prise en charge par la Sécurité sociale	Néant
Implant dentaire	500 € par implant (limité à 2 par an)
Pilier sur implant	Néant
Couronne sur implant	200 € par couronne (limité à 2 tous les 2 ans)
Orthodontie remboursée par la sécurité sociale	250 % BR
Orthodontie non remboursée par la sécurité sociale	400 € par semestre
Poste Optique	
Equipements du panier 100 % santé	Prise en charge intégrale
Equipements à tarif libre	
Monture	50 €
Verre unifocal simple	60 € par verre
Verre unifocal complexe	110 € par verre
Verre multifocal simple	150 € par verre
Verre multifocal complexe	200 € par verre
Autres prescriptions optique	100 % BR
Lentilles prises en charge par la Sécurité sociale	100 € par an
Lentilles non prises en charge par la Sécurité sociale	100 € par an
Chirurgie Réfractive	400 € par an
Poste prothèses auditives	
Moins de 20 ans et atteint de cécité	
Classe 1, équipement 100 % santé	Prise en charge intégrale
Classe 2, équipement à tarif libre	1 400 € par prothèse
20 ans et plus	
Classe 1, équipement 100 % santé	Prise en charge intégrale
Classe 2, équipement à tarif libre	800 € par prothèse
Poste autres prothèses	
Appareillage	200 % BR
Prothèses médicales (hors aides auditives, optique et dentaire)	200 % BR
Aide à la reprise d'un sport pour les personnes souffrant d'un ALD reconnue de moins de 3 ans	néant
Orthèse, casque en cas de chimiothérapie ou plagiocéphalie : cplt prothèse capillaire suite à cancer, lingerie ou tatouage suite à cancer du sein, protection urinaire post-prostatectomie, nébulisation à base de corticoïde, pompe à insuline innovante	néant
Poste cures thermales	
Honoraires et frais de transport	100 % BR
Forfait	Néant

	Panier de soins interministériel
Poste Prestations annexes	
Contraception, test de grossesse	80 € par an
Vaccins, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	80 € par an
Médecine douce (Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue)	40 € par séance max. 2 séances par an
Psychologue pris en charge par la Sécurité sociale	40 € pour la première séance 30 € pour les sept suivantes
Psychologue non pris en charge par la Sécurité sociale	30 € par séance max. 4 séances par an
Amniocentèse, Dépistage Prénatal Non Invasif Tout acte de prévention de l'arrêté du 8 juin 2006	183 € par acte 100 % BR

Annexe III : Garanties optionnelles santé

	Panier de soins + OPTION 1	Panier de soins + OPTION 2	Panier de soins + OPTION 3
Poste Soins Courants			
Consultations/Visites de Généralistes, adhérent à l'OPTAM	130 % BR	150 % BR	250 % BR
Consultations/Visites de Généralistes, non adhérent à l'OPTAM	110 % BR	130 % BR	200 % BR
Consultations/Visites de Spécialistes, adhérent à l'OPTAM	150 % BR	220 % BR	250 % BR
Consultations/Visites de Spécialistes, non adhérent à l'OPTAM	130 % BR	200 % BR	200 % BR
Actes Techniques Médicaux, adhérent à l'OPTAM	150 % BR	180 % BR	250 % BR
Actes Techniques Médicaux, non adhérent à l'OPTAM	130 % BR	150 % BR	200 % BR
Actes d'Imagerie Médicale, adhérent à l'OPTAM	150 % BR	170 % BR	250 % BR
Actes d'Imagerie Médicale, non adhérent à l'OPTAM	130 % BR	150 % BR	200 % BR
Analyses Médicales et actes de biologie remboursés par la Ss	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Analyses Médicales et actes de biologie non remboursés par la Ss	50 € par an	50 € par an	50 € par an
Auxiliaires Médicaux hors masseurs - kinésithérapeutes	100 % BR	150 % BR	150 % BR
Masseurs-kinésithérapeutes	130 % BR	150 % BR	150 % BR
Poste Hospitalisation Médicale, Chirurgicale, Maternité			
Honoraires médicaux et chirurgicaux, adhérent à l'OPTAM/OPTAM - CO	200 % BR	220 % BR	300 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, non adhérent à l'OPTAM/OPTAM - CO	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Frais de séjour	100 % BR	150 % BR	150 % BR
Forfait actes lourds	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait Journalier hospitalier	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait Patient Urgence (FPU)	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Chambre particulière court séjour et maternité	50,00 €/nuît	62,00 €/nuît	70,00 €/nuît
Chambre particulière soins de suite	50,00 €/nuît	62,00 €/nuît	70,00 €/nuît
Chambre particulière psychiatrie	50,00 €/nuît	62,00 €/nuît	70,00 €/nuît
Chambre particulière en ambulatoire	25,00 €/jour	62,00 €/jour	70,00 €/jour
Frais accompagnant - établissement conventionné	39,00 €/nuît	39,00 €/nuît	39,00 €/nuît
Frais accompagnant - établissement non conventionné	35,00 €/nuît	35,00 €/nuît	35,00 €/nuît
Frais de transport	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Poste Pharmacie			
Médicament reconnu comme irremplaçables et coûteux - prise en charge à 100 % par la Ss	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicament à service médical rendu majeur ou important - prise en charge à 65% par la Ss	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicament à service médical modéré - prise en charge à 30 % par la Ss	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicament à service médical rendu faible - prise en charge à 15% par la Ss	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments prescrits non remboursés (homéopathie, contraceptifs, test de grossesse)	80 € par an	100 € par an	150 € par an

	Panier de soins + OPTION 1	Panier de soins + OPTION 2	Panier de soins + OPTION 3
Poste Dentaire			
Soins conservateurs dentaires	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Soins et prothèses du panier 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins et prothèses du panier maîtrisé			
Prothèses dentaires fixes (couronnes et bridges)	375% BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires amovibles	375% BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires provisoires	375% BR	400 % BR	450 % BR
Inlay Core	375% BR	400 % BR	450 % BR
Inlays onlays d'obturation	250 % BR	250 % BR	350 % BR
Soins et prothèses du panier libre			
Prothèses dentaires fixes - dent visible	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires fixes - dent non visible	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires amovibles - dent visible	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires amovibles - dent non visible	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Prothèses dentaires provisoires	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Inlay Core	300 % BR	400 % BR	450 % BR
Inlays onlays d'obturation	250 % BR	250 % BR	350 % BR
Parodontologie prise en charge par la Sécurité sociale	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Parodontologie non prise en charge par la Sécurité sociale	300 € par an	460 € par an	880 € par an
Implant dentaire	660 € par implant (limité à 2 par an)	925 € par implant (limité à 2 par an)	925 € par implant (limité à 2 par an)
Couronne sur implant	200 € par couronne (limité à 2 tous les ans)	200 € par couronne (limité à 2 tous les ans)	200 € par couronne (limité à 2 tous les ans)
Orthodontie remboursée par la sécurité sociale	300 % BR	300 % BR	450 % BR
Orthodontie non remboursée par la sécurité sociale	400 € par semestre	400 € par semestre	400 € par semestre
Poste Optique			
Equipements du panier 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Equipements à tarif libre			
Monture	100 €	100 €	100 €
Verre unifocal simple	100 € par verre	160 € par verre	160 € par verre
Verre unifocal complexe	175 € par verre	225 € par verre	225 € par verre
Verre multifocal simple	175 € par verre	225 € par verre	225 € par verre
Verre multifocal complexe	225 € par verre	275 € par verre	275 € par verre
Autres prescriptions optique	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Lentilles prises en charge par la Sécurité sociale	250 € par an	100 % BR + 250 € par an	100 % BR + 300 € par an
Lentilles non prises en charge par la Sécurité sociale	250 € par an	250 € par an	300 € par an
Chirurgie Réfractive	600 € par œil par an	925 € par œil par an	925 € par œil par an
Poste prothèses auditives			
Moins de 20 ans et atteint de cécité			
Classe 1, équipement 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Classe 2, équipement à tarif libre	1 400 € par prothèse	1 400 € par prothèse	1 600 € par prothèse
20 ans et plus			
Classe 1, équipement 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Classe 2, équipement à tarif libre	1 200 € par prothèse	1 400 € par prothèse	1 600 € par prothèse

	Panier de soins + OPTION 1	Panier de soins + OPTION 2	Panier de soins + OPTION 3
Poste autres prothèses			
Appareillage	200 % BR	100 % BR + 605 € par an	100 % BR + 905 € par an
Prothèses médicales (hors aides auditives, optique et dentaire)	200 % BR	100 % BR + 605 € par an	100 % BR + 905 € par an
Aide à la reprise d'un sport pour les personnes souffrant d'un ALD reconnue de moins de 3 ans	50 € par an (pendant au maxi. 3 ans)	50 € par an (pendant au maxi. 3 ans)	50 € par an (pendant au maxi. 3 ans)
Orthèse, casque en cas de chimiothérapie ou plagiocéphalie : cplt prothèse capillaire suite à cancer, lingerie ou tatouage suite à cancer du sein, protection urinaire post-prostatectomie, nébulisation à base de corticoïde, pompe à insuline innovante	75 € par an	75 € par an	75 € par an
Poste cures thermales			
Honoraires et frais de transport	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Forfait	Néant	300 € par an	300 € par an
Poste Prestations annexes			
Contraception, test de grossesse	100 € par an	100 € par an	150 € par an
Vaccins, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	80 € par an	80 € par an	80 € par an
Médecine douce (Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étioathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue)	40 € par séance max. 6 séances par an	50 € par séance max. 6 séances par an	50 € par séance max. 6 séances par an
Psychologue pris en charge par la Sécurité sociale	40 € pour la première séance 30 € pour les sept suivantes	40 € pour la première séance 30 € pour les sept suivantes	40 € pour la première séance 30 € pour les sept suivantes
Psychologue non pris en charge par la Sécurité sociale	40 € par séance max. 6 séances par an	50 € par séance max. 6 séances par an	50 € par séance max. 6 séances par an
Amniocentèse, Dépistage Prénatal Non Invasif Tout acte de prévention de l'arrêt du 8 juin 2006	183 € par acte 100 % BR	183 € par acte 100 % BR	183 € par acte 100 % BR

Annexe IV : Garanties santé agents affectés à l'étranger

	Formule "étranger" (Plafonnement : 300 000 € par an et par bénéficiaire)	
	Soins réalisés en France (paniers de soins)	Soins réalisés à l'étranger
Honoraires médicaux		
Consultations / Visites de Généralistes, adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	100 % BR	90 % FR
Consultations / Visites de Généralistes, non adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	100 % BR	90 % FR
Consultations / Visites de Spécialistes, adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	150 % BR	90 % FR
Consultations / Visites de Spécialistes, non adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	130 % BR	90 % FR
Actes Techniques Médicaux, adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	150 % BR	90 % FR
Actes Techniques Médicaux, non adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	130 % BR	90 % FR
Actes d'Imagerie Médicale, adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	130 % BR	90 % FR
Actes d'Imagerie Médicale, non adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	100 % BR	90 % FR
Infirmiers, pédicures, podologues, orthophonistes, orthoptistes	100 % BR	90 % FR
Masseurs-kinésithérapeutes	130 % BR	90 % FR
Psychologues conventionnés, pris en charge par la Sécurité Sociale dans la limite de 8 séances par an	1 ^{ère} séance 40€, 30€/séance	40€/séance
Analyses et examens de laboratoire	100 % BR	90 % FR
Affection longue durée (prise en charge 100 % SS Française)	-	100 % FR
Poste cures thermales		
Honoraires, traitement, frais d'hébergement et transport	100 % BR	100 % BRR
Poste Pharmacie		
Médicament à service médical rendu majeur ou important	100 % BR	90 % FR
Médicament à service médical modéré	100 % BR	90 % FR
Médicament à service médical rendu faible	100 % BR	90 % FR
Médicaments prescrits non remboursés (homéopathie, contraceptifs, test de grossesse)	70 €/ an	100€/ an
Frais de transport		
Ambulance, taxi conventionné (hors SMUR)	100 % BR	90 % FR
Poste autres prothèses		
Appareillage et prothèses médicales (hors aides auditives, optique)	200 % BR	150 % BRR

	Formule "étranger" (Plafonnement : 300 000 € par an et par bénéficiaire)	
	Soins réalisés en France (paniers de soins)	Soins réalisés à l'étranger
Poste Dentaire		
Soins et prothèses dentaires du panier 100 % santé	Remboursement total de la dépense engagée	-
Soins dentaires	100 % BR	90 % FR
Soins et prothèses du panier maîtrisé		
Prothèses dentaires fixes (couronnes et bridges)	375 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires amovibles	375 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires provisoires	375 % BR	320 % BRR
Inlay Core	375 % BR	320 % BRR
Inlays onlays d'obturation	150 % BR	140 % BRR
Soins et prothèses du panier libre		
Prothèses dentaires fixes (couronne et bridge) - dent visible	300 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires fixes (couronne et bridge) - dent non visible	250 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires amovibles - dent visible	300 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires amovibles - dent non visible	250 % BR	320 % BRR
Prothèses dentaires provisoires	300 % BR	320 % BRR
Inlay Core	200 % BR	140 % BRR
Inlays onlays d'obturation	200 % BR	140 % BRR
Implant dentaire	500 € par implant (limité à 2 par an)	500 € par implant (limité à 2 par an)
Couronne sur implant	200 € par couronne (limité à 2 par an)	200 € par couronne (limité à 2 par an)
Prothèses dentaires non prises en charge par la Sécurité Sociale	-	225 % BRR
Orthodontie remboursée par la sécurité sociale	250 % BR	255 % BRR
Orthodontie non remboursée par la sécurité sociale	400 € par semestre	225 % BRR

	Formule "étranger" (Plafonnement : 300 000 € par an et par bénéficiaire)	
	Soins réalisés en France (paniers de soins)	Soins réalisés à l'étranger
Poste Optique		
Equipements du panier 100 % santé	Remboursement total de la dépense engagée	-
Equipements à tarif libre		
Monture	50 €	100 €
Verres	cf. grille optique	cf. grille optique
Autres prescriptions optique		
Lentilles prises en charge par la Sécurité sociale y compris lentilles jetables	100 € par an	130 € par an
Lentilles non prises en charge par la Sécurité sociale y compris lentilles jetables	100 € par an	130 € par an
Chirurgie Réfractive dont kératotomie	400 € par an et par œil	400 € par an et par œil
Grille optique		
Verre unifocal sphérique		
Sphère de -6 à +6	60 € par verre	125 € par verre
Sphère < 6 ou Sphère > 6	110 € par verre	300 € par verre
Verre unifocal sphéro - cylindrique		
Cylindre ≤ + 4, sphère de -6 à 0	60 € par verre	125 € par verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 6	60 € par verre	125 € par verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 6	110 € par verre	300 € par verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -6	110 € par verre	300 € par verre
Cylindre > + 4, sphère de -6 à 0	110 € par verre	300 € par verre
Verre multifocal ou progressif sphérique		
Sphère de -4 à + 4	150 € par verre	300 € par verre
Sphère < -4 ou > + 4	200 € par verre	350 € par verre
Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique		
Cylindre ≤ + 4, sphère de -8 à 0	150 € par verre	300 € par verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 8	150 € par verre	300 € par verre
Cylindre > + 4, sphère de -8 à 0	200 € par verre	350 € par verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 8	200 € par verre	350 € par verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -8	200 € par verre	350 € par verre
Poste aides auditives		
Moins de 20 ans		
Classe 1, équipement 100 % santé	Remboursement total de la dépense engagée	-
Classe 2, équipement à tarif libre	1 400 €	1 200 €
20 ans et plus		
Classe 1, équipement 100 % santé		-
Classe 2, équipement à tarif libre	800 €	1 200 €
Poste Hospitalisation Médicale, Chirurgicale, Maternité		
Frais de séjour	100 % BR	90 % FR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	150 % BR	90 % FR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, non adhérent à l'OPTAM et OPTAM-CO	130 % BR	90 % FR
Forfait Journalier hospitalier	100 % BR	-
Forfait actes lourds (participation forfaitaire de 24€)	100 % BR	-
Forfait patient urgence (FPU)7	100 % BR	-
Chambre particulière court séjour et maternité	50,00 €/nuit	68,00 €/nuit
Chambre particulière soins de suite	40,00 €/nuit	68,00 €/nuit
Chambre particulière psychiatrie	45,00 €/nuit	68,00 €/nuit
Chambre particulière en ambulatoire	25,00 €/jour	25,00 €/jour
Frais accompagnant - établissement conventionné	38,50 €/nuit	38,50 €/nuit
Frais accompagnant - établissement non conventionné	25,00 €/nuit	38,50 €/nuit

	Formule "étranger" (Plafonnement : 300 000 € par an et par bénéficiaire)	
	Soins réalisés en France (paniers de soins)	Soins réalisés à l'étranger
Médecine additionnelles et de prévention		
Médecine douce (Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue)	30 € par séance max. 2 séances par an	30 € par séance max. 2 séances par an
Vaccins, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique (refusés par la Sécurité Sociale)	80 € par an	80 € par an
Contraception, test de grossesse	80 € par an	80 € par an
Amniocentèse, Dépistage Prénatal Non Invasif	183 € par acte	183 € par acte
Tout acte de prévention remboursé par la Sécurité Sociale)	100 % BR	100 % BRR
Services spécifiques		
Rapatriement sanitaire	-	100 % FR

BR : Base de Remboursement **BRR** : Base de Remboursement Reconstitué

FR : Frais réels

OPTAM et OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

Annexe V : Dispositifs d'information

Dès la publication du présent accord, l'administration communiquera auprès des actifs et des retraités sur les régimes collectifs.

L'opérateur informera les adhérents actifs et retraités sur les garanties, cotisations et services.

L'opérateur fournira à chaque adhérent une notice d'information sur les garanties du contrat collectif, précisant notamment les modalités de remboursement des prestations et services. Ce document est remis au moment de l'adhésion au contrat collectif, ainsi qu'à chaque modification du contrat.

Dispositifs d'information spécifiques aux retraites

Les parties conviennent de porter une attention particulière aux modalités de communication envers les retraités qui seront prévues dans le cadre de l'appel d'offres. Ces modalités de communication pourront être élaborées en co-construction avec l'organisme complémentaire à compter de la date de notification du marché afin d'être déployées en amont de la date d'entrée en vigueur du contrat collectif.

Plusieurs axes de communication pourraient être prévus, notamment :

1° Agents ayant déjà liquidé leur retraite

Les gestionnaires des régimes de retraite dont ils relèvent (Service des retraites de l'État et Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités) transmettent les informations nécessaires relatives au régime de complémentaire (dates d'entrées en vigueur des différents régimes ministériels, ainsi que les organismes complémentaires retenus).

2° Les agents liquidant leur retraite :

Les services RH et notamment le bureau des pensions du ministère veillent à transmettre l'ensemble des documents et informations au moment de la mise en retraite des agents. En complément, ces informations seront également disponibles sur le site intranet du ministère.

Permanences physiques sur différents sites ministériels notamment en administration centrale et en DRAC ainsi qu'en visioconférence.

D'autres modalités de communication seront à définir avec l'organisme complémentaire (exemples Flyers d'information, affichages etc...).

Annexe VI : Garanties additionnelles prévoyance option B et C

OPTION B (ouverte aux bénéficiaires actifs, ayants-droits et retraités) :

Frais d'obsèques : 100 % du PMSS

OPTION C (ouverte aux bénéficiaires actifs, ayants-droits et retraités) :

Perte d'autonomie :

- Capital 1^{er} frais de 1 000 €

- Rente de 500 € par mois en dépendance totale et 330 € par mois en dépendance partielle.

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 29 février 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Julien Voillemin, directeur du projet de construction des réserves de Massy, à l'effet de signer :

- le procès-verbal de mise à disposition des biens cédés par la commune de Massy à l'État conformément à l'article 15.2 de l'acte authentique de vente du 11 juillet 2023 et conformément à la convention d'utilisation conclue entre l'État et le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou prenant effet au 11 juillet 2023 ;

- le procès-verbal de mise à disposition par le Centre Pompidou, en faveur de la société PomPiCart, titulaire du marché de partenariat portant sur le Centre Pompidou Francilien - Fabrique de l'art - Pôle de conservation et de création : financement partiel, conception, construction, exploitation et maintenance d'un bâtiment pour la gestion et la conservation des collections du Centre Pompidou signé le 11 juillet 2023 (ci-après désigné « le Marché »), du terrain faisant partie du périmètre du Marché (conformément à son Annexe T2 Plan du Périmètre du Marché), à savoir une parcelle de 21 465 m² comprenant :

- la parcelle AT23 d'une contenance de 709 m²,
- la parcelle AT25 d'une contenance de 850 m²,
- la parcelle AT30 d'une contenance de 19 906 m².

Délégation de signature est également donnée par la présente à M. Julien Voillemin à l'effet de signer l'état des lieux du terrain objet de ces procès-verbaux, réalisé par acte de commissaire de justice, et annexé à chacun des procès-verbaux.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 2 avril 2024 et prend fin le 3 avril 2024.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 9 avril 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre

national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 29 février 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, et à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui les concernent chacun personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 10 avril 2024 et prend fin le 15 avril 2024.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art et
de culture Georges-Pompidou,
Laurent Le Bon

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 12 mars 2024 modifiant la décision du 22 mars 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture.

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service de l'architecture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la culture, du Comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture, en date du 31 janvier 2023 ;

Vu la décision du 6 février 2023 fixant la composition du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et de la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu la décision du 22 mars 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le courriel du Secrétaire général du SNEA-CGT / CGT-Culture en date du 11 mars 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 22 mars 2023 susvisée, les mots :

- « Bénédicte Moreau » sont remplacés par les mots : « n.c. » ;

- « Isabelle Calvi » sont remplacés par les mots : « Isabelle Calvi de Montaugé ».

Art. 2. - À l'article 3 de la décision du 22 mars 2023 susvisée, les mots :

- « Damien Delaye » sont remplacés par les mots : « Arnault Labiche ».

Art. 3. - À l'article 4 de la décision du 22 mars 2023 susvisée, les mots :

- « Bénédicte Moreau » sont remplacés par les mots : « Camille Bidaud » ;

- « Arnault Labiche » sont remplacés par les mots : « Damien Delaye ».

Art. 4. - La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service de l'architecture, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture,
Hélène Fernandez

Arrêté du 19 mars 2024 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (RIDC).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est prorogée pour une durée d'un an à compter du 19 mars 2024 dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - adresse

RIDC

27, rue Ganneron

75018 Paris

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 23 avril 2024 portant changement de catégorie de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Pau en conservatoire à rayonnement régional (CRR).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Pau, sis Rue des Réparatrices-64000-Pau, est classé en conservatoire à rayonnement régional pour les spécialités art dramatique, danse et musique, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 23 avril 2024 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (EPSEDANSE - Montpellier).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par le centre EPSEDANSE-Montpellier dans les options danse jazz et danse contemporaine en date du 16 mai 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est attribuée pour une durée de quatre ans à compter du 2 janvier 2024, dans les options danse jazz et danse contemporaine.

Intitulé - adresse

EPSEDANSE - Montpellier
54, rue du faubourg Figuerolles
34070 Montpellier

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisés, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux, Nouvelle Aquitaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur

de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux, Nouvelle Aquitaine pour la région Nouvelle Aquitaine. Pour la période du 19 au 28 avril 2024 :

a) Jury classique (19/04/2024 de 12h30 à 21h00)

M. Philippe Cheloudiakoff, Présidence,
M^{me} Christine Suzanna, CA

M^{me} Georgina Ramos-Hernandez, AC.

b) Jury contemporain (du 25 au 28 avril 2024)

M^{me} Nadine Hernu, Présidence,
M. Jean Pomarés, PQ

M^{me} Marilèn Iglesias Breuker, AC.

c) Jury jazz (du 20 au 24 avril 2024)

M^{me} Christelle Chinonis, Présidence,
M^{me} Mélissa Delfau, CA,
M. Jean-Jacques Sanchez, AC.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le sous-directeur des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche :
L'adjointe au sous-directeur,
Anne Nougier

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ESMD Lille.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ESMD Lille, Pour la période du 20 au 23 avril 2024 :

a) Jury classique (20 au 22/04/2024)

M^{me} Fabienne Ozanne-Pare, Présidence,

M^{me} Jenny Sandler, AC

M. Douglas Becker, PQ.

- b) Jury contemporain-1 (du 20 au 23/04/2024)
M^{me} Pascale Laborie, Présidence,
M. Raphaël Olive, CA
M^{me} Sylviane Mathis, PQ.
- c) Jury contemporain-2 (du 20 au 23/04/ 2024)
M. Jean-Christophe Pare, Présidence,
M^{me} Florence Lebailly, CA,
M^{me} Élisabeth Schwartz Rémy, PQ.
- d) Jury jazz-1 (du 20 au 23/04/2024)
M^{me} Anne-Laure Giroud, Présidence
M. Thierry Vosdey, CA
M^{me} Marie Duhaldeborde, PQ
- e) Jury jazz-2 (du 20 au 23/04/2024)
M. Bernard Kesch, Présidence
M^{me} Stéfania Pavan, CA
M^{me} Sophie Ardillon, PQ.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche :
L'adjointe au sous-directeur,
Anne Nouguié

Décision du 23 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ISDAT-Toulouse, Occitanie.

La ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admission, session 2024 organisée par le centre d'examen ISDAT-Toulouse, Occitanie, lieu du jury ENDM-Marseille, pour la période du lundi 29 avril au samedi 4 mai 2024 :

- a) Jury classique (29/04/ au 1^{er}/05/2024)
M. Davy Brun, Présidence,
M. Jérôme Chretien, CA
M^{me} Gabriela Gomez Abaitua, AC.
- b) Jury contemporain-1 (du 1^{er} au 04/05/2024)
M^{me} Madeline Izoulet- Reant, Présidence,
M^{me} Françoise Benet, CA

- M. Carlo Locatelli, PQ.
- c) Jury contemporain-2 (du 29/04 au 3/05/2024)
M^{me} Solange Celle, Présidence,
M. Grégory Beaumont, CA,
M^{me} Isida Micani, PQ.
- d) Jury jazz-1 (du 29/04 au 3/05/2024)
M^{me} Martine Curtat Cadet, Présidence
M. Lhacen Hamed Ben Bella, AC
M. Éric Larrondo, PQ.
- e) Jury jazz-2 (du 29/04 au 3/05/2024)
M. Christophe NADOL, Présidence
M^{me} Stéphanie Freyer, AC
M^{me} Danielle Moreau, PQ.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche :
L'adjointe au sous-directeur,
Anne Nouguié

Décision du 29 avril 2024 modifiant la décision du 29 février 2024 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 22 novembre 2023, portant nomination de M^{me} Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020, portant nomination de M^{me} Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études de l'École du Louvre ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M^{me} Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale de l'École du Louvre ;
Vu la décision du 29 février 2024 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 6.3 de la décision du 29 février 2024 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est modifié comme suit :

« 6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, délégation de signature est donnée à M^{me} Caroline Meng, adjointe à la cheffe du service de la scolarité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions identiques à ceux visé au 6.1 de la présente délégation. ».

Art. 2. - Le reste de la décision du 29 février 2024 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre demeure inchangé.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

par la décision n° 2024-1278 du 15 février 2024 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Vu la décision du 25 mars 2024 de la ministre de la Culture portant nomination de M. Kevin Riffault en cas qualité de président par intérim de la Bibliothèque nationale de France à compter du 7 avril 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - La décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services, modifiée par la décision n° 2024-1278 du 15 février 2024, demeure en vigueur dans tous ses effets pendant toute la durée de mon intérim.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président par intérim de la Bibliothèque nationale de France,
Kevin Riffault

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2024-1764 du 7 avril 2024 portant maintien de la décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services de la Bibliothèque nationale de France.

Le président par intérim de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021 portant nomination de M^{me} Laurence Engel en qualité de présidente de la Bibliothèque nationale de France jusqu'au 6 avril 2024,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination de M. Kevin Riffault en qualité de directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de M. Gilles Pécout en qualité président de la Bibliothèque nationale de France à compter du 18 avril 2024,

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Vu la décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024 modifiée

Décision n° 2024-1765 du 18 avril 2024 portant délégation au profit du directeur général et maintien de la décision n° 2023-1458 relative à la nomination du RUS et du mandataire de sécurité de la Bibliothèque nationale de France.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi Informatique et Libertés),

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de M. Gilles Pécout en qualité président de la Bibliothèque nationale de France à compter du 18 avril 2024, et sa qualité de responsable de traitement au vu de la réglementation précitée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 2023-1458 du 23 août 2023 prise par M^{me} Laurence Engel en sa qualité de présidente de la Bibliothèque nationale de France portant

nomination du responsable unique de sûreté (RUS) et du mandataire de sécurité et de leur suppléant,

Décide :

Partie 1 - Délégation de signature

Art. 1^{er}. - Délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Conformément à l'article R. 341-14 du Code du patrimoine, le directeur général peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, sa signature aux chefs des services placés sous son autorité.

Art. 2. - Délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application des articles R. 341-10 7° pour ce qui relève des projets de baux d'immeubles pour les biens dont l'établissement est propriétaire, 8°, 9°, 12° et 13° du Code du patrimoine.

Art. 3. - M. Kevin Riffault, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, le directeur des services et des réseaux ou le directeur de l'administration et du personnel ou le directeur des collections de la BnF, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Partie 2 - Délégation de fonction de responsable de traitement et de signature afférent à cette fonction

Art. 4. - Délégation de fonction est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet d'assurer les prérogatives de responsable de traitement définies par la réglementation relative à la protection des données personnelles susvisée. Par cette délégation le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement rendra compte de tout élément relatif à la conformité RGPD, directement auprès de lui.

Dans ce cadre, délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de décider, d'arbitrer et de signer tout acte en lien avec cette fonction de responsable de traitement de la BnF.

Partie 3 - Maintien de la décision n° 2023-1458

Art. 5. - La décision n° 2023-1458 du 23 août 2023 portant nomination du responsable unique de sûreté (RUS) et du mandataire de sécurité et de leur suppléant demeure en vigueur dans tous ses effets.

Partie 4 - Entrée en vigueur

Art. 6. - Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et remplace, d'une part, la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature et, d'autre part, la décision n° 2022-1888 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de fonction de responsable de traitement et de signature afférent à cette fonction.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,
Gilles Pécourt

Décision n° 2024-1766 du 18 avril 2024 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de M. Gilles Pécourt en qualité président de la Bibliothèque nationale de France à compter du 18 avril 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu la décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024, modifiée par la décision n° 2024-1278 du 15 février 2024 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Vu la décision n° 2023-1459 du 3 août 2023 portant délégation de signature pendant l'intérim de la DAP,

Vu la décision n° 2024-1765 du 18 avril 2024 portant notamment délégation de signature de M. Gilles Pécourt, président de la Bibliothèque nationale de France à M. Kevin Riffault, directeur général,

Décide :

Titre 1 Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1** Délégation de signature est donnée à M^{me} Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 338 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marianne Lucidi, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, son adjointe.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à M^{me} Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Alexandre, son adjointe.

2.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Volante, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Estelle Desir, adjointe à la cheffe de service développement des compétences et cheffe du service développement des compétences par intérim jusqu'au 30 juin 24, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.6 Délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Mieg de Boofzheim, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits

placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Hoblingre, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Aline Pervieux, son adjointe.

3.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Chrystèle Claude, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Chrystèle Claude, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

3.3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Rummel, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Rummel, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, son adjointe.

3.4 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M^{me} Isabelle Séchet, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Édet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Édet, la même délégation est donnée à M^{me} Claire Marini, son adjointe.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à M. Yannick Hubert, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick HUBERT, la même délégation de signature est donnée à Mme Cécile DESCAMPS-FILIATRE, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions du président énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du Code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Berthyna Mulumba, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Nicolas Maiaux, chef du service de la sûreté, à M. Olivier Goudin, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M. Sébastien Gaudelus, adjoint

à la directrice des collections chargé des affaires scientifiques et techniques et chef de la mission de coordination.

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Couté, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina Ion, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouzé, son adjointe ;

- M. Guillaume Fau, directeur du département des manuscrits et directeur du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Cécile Colonna, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Catherine Eloi, directrice du département de la découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche ;

- M^{me} Jeanne-Marie Jandeaux, directrice du département « philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M^{me} Julie Ladant, directrice du département « droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Pauline Le Goff-Janton, son adjointe ;

- M^{me} Valérie Allagnat, directrice du département « sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Isabelle Formont, son adjointe ;

- M^{me} Emmanuelle Gondrand-Sordet, directrice du département « littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe ;

- M. Emmanuel Aziza, directeur du département « son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tifenn Martinot-Lagarde, son adjointe ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la direction des services et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, directrice des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Annabelle Tatibouet, son adjointe en charge des questions administratives et financières.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Tiphaine Vacque, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Monique Pujol, directrice du département de la coopération ;

- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Étienne Cavalié, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Sylvie Colombani, son adjointe.

Titre 4 Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou a recettes.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Coquery, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, son adjointe.

9.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M^{me} Elsa Rigaux, cheffe du service des expositions par intérim ;

- M^{me} Cécile Hamon, cheffe du service des manifestations ;

- M^{me} Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée.

9.3 Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au

point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Basset, cheffe du service édition des livres, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.5 Délégation de signature est donnée à M^{me} Armelle Pasco, cheffe du service éditions multimédias, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 5 Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Sébastien Femia, directeur du département accueil, orientation, billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du

président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Danielle Briche, son adjointe par intérim.

Titre 8 Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, directeur du projet Amiens-implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente décision n° 2024-20 du 16 janvier 2024 modifiée par la décision n° 2024-1278 du 15 février 2024 ainsi que la décision n° 2023-1459 du 3 août 2023 portant délégation de signature pendant l'intérim de la DAP.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Kevin Riffault

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 29 avril 2024 portant nomination au sein du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 modifié érigeant la médiathèque du patrimoine et de la photographie en service à compétence nationale, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie :

1° En qualité d'inspecteurs des patrimoines des spécialités architecture, archéologie, monuments historiques et archives :

- M. Jean-Olivier Guilhot, pour la spécialité archéologie ;
- M^{me} Marie-Laure Petit, pour la spécialité architecture ;
- M. Luc Forlivesi, pour la spécialité archives ;
- M^{me} Marie-Anne Sire, pour la spécialité monuments historiques.

2° En qualité de conservateur du patrimoine :

- M^{me} Marie Gloc.

3° En qualité de conservateur des antiquités et objets d'art :

- M^{me} Isabelle Girard.

4° En qualité d'experts reflétant la pluralité des supports, des thèmes, des fonds et de la documentation conservés par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, dont deux spécialistes dans le domaine de la photographie et un spécialiste de la conservation préventive :

- M. Quentin Bajac, directeur du Jeu de Paume ;
- M^{me} Corinne Béliet, directrice du Laboratoire de recherche des monuments historiques ;
- M^{me} Nathalie Boulouch, maître de conférences en histoire de l'art contemporain et de la photographie à l'université de Rennes 2 ;
- M^{me} Fannie Escoulen, cheffe du département de la photographie au ministère de la Culture ;
- M. Patrick Hoffsummer, professeur émérite à l'université de Liège ;
- M. Michel Poivert, professeur en histoire de l'art contemporain et de la photographie à l'université de Paris-Panthéon Sorbonne ;
- M. Dany Sandron, professeur à l'université de Paris-Sorbonne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 202-Pdt/24/033 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à la directrice de la région Hauts-de-France par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Sandrine l'Aminot, directrice de la région Hauts-de-France par intérim, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal Seine Nord Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire belge, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice régionale par intérim et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des

conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandrine l'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de la région Hauts-de-France par intérim à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la

directrice régionale par intérim et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa signature

Art. 4. - La directrice de la région Hauts-de-France par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/031 du 8 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Sébastien Hennick, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- tout acte en dépense passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes -hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que

les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M. Luc Bernard, secrétaire général adjoint auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{mes} Catherine Marcille, Séverine Chaudriller, Hélène Guillot, Diane Casadei et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{mes} Anne Augereau, Magali Detante, Caroline Magitteri, Sophie Benhaddou et à M. Pierre Dutreuil, tous les cinq délégués au directeur-

adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/034 du 22 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste Rible, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant

d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes -hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Rible, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Rible et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 500 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 500 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Riblé et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny, M. Sylvain Mazet et à M^{me} Hélène Jousse tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 10 avril 2024 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10-2° et 10-3° ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

- M^{me} Katia Maiboroda, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Anne-Sophie Kehr ;

- M^{me} Alice Caillouel, membre suppléante, en remplacement de M^{me} Julie Fernandez.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Hélène Fernandez

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2024-02 du 19 avril 2024 modifiant la décision du 8 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales rattachée au comité social d'administration de réseau Archives.

Le directeur du SCN Archives nationales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la Formation spécialisée de service SCN Archives nationales, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision n° 2023-01 du 4 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service SCN Archives nationales ;

Vu la décision n° 2023-02 du 8 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales rattachée au comité social d'administration de réseau Archives ;

Vu le courriel du secrétaire général de la CFDT-Culture en date du 14 mars 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 8 février 2023 susvisée, les mots « Thierry Pin » sont remplacés par les mots « Marie Ranquet ».

Art. 2. - Le directeur du SCN Archives nationales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Bruno Ricard

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 13 mars 2024 entre la Fondation du patrimoine et propriétaires, pour le château des Quatre Sos à La Réole (33190).

Convention entre :

- M. et Mme Guilhem et Clotilde de Surveilliers, personnes physiques, domiciliés 25, rue Albert-Priolet, 78100 Saint-Germain-en-Laye, propriétaires d'un immeuble protégé entièrement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérard de Maleville.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la

réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble protégé entièrement au titre des monuments historiques (classé partiellement et inscrit partiellement) sis à l'adresse suivante : Château des Quatre Sos, 7, place Albert-Rigoulet, 33190 La Réole.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 6 mars 1947 et d'une décision de classement partiel au titre des monuments historiques en date du 9 novembre 1960, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager

ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec

l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de versement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au

public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera

pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication

de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
Les propriétaires,
Guilhem et Clotilde de Surveilliers
(Décisions des 6 mars 1947 et 9 novembre 1960 disponibles à la
Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Tranche 1 : restauration de la toiture du corps de logis principal.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Échafaudages	128 344 €	Architecture patrimoine 60, rue Hoche 33200 Bordeaux Tél. : 05 56 08 50 35 Mél : contact@architecturepatrimoine.fr
Maçonnerie-Pierre de taille	92 220 €	
Charpente-Couverture	262 505 €	
Menuiserie-Serrurerie	7 700 €	
Honoraires architecte	48 095 €	
Total TTC	538 864 €	

Annexe II : Plan de financement

Tranche 1 : restauration de la toiture du corps de logis principal.

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	269 432	50		
	Fondation du patrimoine (Loto du patrimoine)	150 000	28		
Financement du solde par le mécénat		119 432	22		
Total TTC		538 864	100		

Convention du 19 mars 2024 entre la Fondation du patrimoine et Alain Houpert, propriétaire, pour l'immeuble sis Larçon à Salives (21580).

Convention entre :

- M. Alain Houpert, personne physique, domicilié rue du Breuil, 21580 Salives, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 25 janvier 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Larçon, 21580 Salives.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 25 janvier 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 25 janvier 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait

l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 7 décembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

l’affichage de l’autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d’assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l’urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Alain Houpert
(Décision du 25 janvier 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	27 723 €	EURL Tupin Sébastien 9, rue Minois 21290 Saint-Broing-les-Moines Tél. : 03 80 93 98 42 Mél : eurl.tupin.sebastien@orange.fr
Total TTC	27 723 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine (label) (partenariat CD 21)	555	2	
Financement du solde par le mécénat	27 168	98		
Total TTC	27 723	100		

Convention du 2 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et Francis Georges Maurice Ruf et Christophe André Jubé, propriétaires, pour le manoir sis 54, Route Départementale à Finhan (82700).

Convention entre :

- Francis Georges Maurice Ruf et Christophe André Jubé, personnes physiques, domiciliés respectivement 148, rue de Picpus 75012 Paris et 8, rue Marie-Magné 31300 Toulouse, propriétaires d’un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 mars 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l’article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d’impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les

immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 54, Route Départementale 82700 Finhan.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 mars 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 mars 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de

sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à

un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 janvier 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,

Francis Georges Maurice Ruf et Christophe André Jubé
(Décision du 15 mars 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection des enduits de façade	89 412 €	J. Guérin La Vène Haute - 81990 Puygouzon Tél. : 06 82 94 82 27 Mél : j.guerin.matieres@gmail.com
Toiture	20 077 €	ENT. Luis Arroyo 143, impasse Canals-Bas 82170 Canals Tél. : 05 63 31 27 17
Menuiseries	63 015 €	Ébénisterie de Villenouvelle ZI Albasud - 465, impasse Jacques-Daguerre 82000 Montauban Tél. : 05 63 23 03 89 Mél : contact@ebenisterie-de-villenouvelle.fr
Réfection des enduits de façades de l'Orangerie	13 653 €	J. Guérin La Vène Haute - 81990 Puygouzon Tél. : 06 82 94 82 27 Mél : j.guerin.matieres@gmail.com
Total TTC	186 157 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CR				
Financement du solde par le mécénat		186 157	100		
Total TTC		186 157	100		

Convention du 3 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et Thierry Camille Rosaire Thoreau et Catherine Marie Bernadette Bourdelles, propriétaires, pour le domaine de Pitrac à Lectoure (32700).

Convention entre :

- Thierry Camille Rosaire Thoreau et Catherine Marie Bernadette Bourdelles, personnes physiques, domiciliés 8, rue des Frères-Danzas 32700 Lectoure, propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 29 janvier 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Pitrac, 32700 Lectoure.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 29 janvier 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 29 janvier 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 décembre 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée

sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,

Anne-Marie Leroy

Les propriétaires,

Thierry Camille Rosaire Thoreau et

Catherine Marie Bernadette Bourdelles

(Décision du 29 janvier 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façades (élévations Sud)	20 042 €	Histoires de pierres « La Couture » 32350 Biran Tél. : 06 70 65 79 92 Mél : histoiredepierres@orange.fr
Fontaine	15 859 €	
Total TTC	35 901 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	720	2		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		35 181	98		
Total TTC		35 901	100		

Convention du 4 avril 2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Lamartine, propriétaire, pour le château de Saint-Point (71520).

Convention entre :

- la SCI Lamartine, personne morale, ayant son siège social au château de Saint-Point, 316, route du Château de Lamartine, 71520 Saint-Point, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 29 février 2024, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Saint-Point, 316, route du Château-de-Lamartine, 71520 Saint-Point.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 29 février 2024 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1

du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 29 février 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 février 2024, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Pour la SCI Lamartine ;
Sophie et Étienne de Baecque

(Décision du 29 février 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection du mur de soutènement et du mur de clôture.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	21 035 €	SAS Sangouard et Raspail Le Bourg 69840 Cenves Tél. : 04 74 04 60 67 06 61 16 74 33 Mél : sangouard.chris@orange.fr
Total TTC	21 035 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		5 514	26		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	421	2	Fin des travaux	
Financement du solde par le mécénat		15 000	72		
Total TTC		21 035	100		

Décision n° 2024-8 du 8 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Le président,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics,

Vu la décision du président de l'établissement n° 2024-5 du 4 mars 2024 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation est donnée à M^{me} Séverine Duroselle, directrice des ressources humaines, à l'effet de :

* signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement, en personnel ou en fonctionnement ;

* certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés par ses propres soins (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

* signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

- tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de l'établissement public : pour les fonctionnaires tous actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 ; pour les

agents contractuels, les avenants portant, notamment, évolution de leur rémunération conformément aux dispositions du cadre de gestion des agents contractuels, - tous actes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels de l'établissement public,

- les décisions portant attribution de secours.

à l'exception :

- des décisions d'attribution de part variable,

- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,

- des licenciements d'agents contractuels,

- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,

- des décisions relatives à l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la délégation donnée à M^{me} Séverine Duroselle est étendue à la signature des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public et recrutés en application des articles L. 332-1 et L. 332-2 du Code général de la fonction publique.

2) Délégation est donnée à M. Xavier Barichasse, adjoint à la directrice des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines, à l'effet de :

* signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils notifiés à la direction des ressources humaines, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement, en personnel ou en fonctionnement ;

* certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés pour la direction des ressources humaines (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

* signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion sociale, administrative et financière des personnels, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours,

- des décisions portant attribution de prestations facultatives d'action sociale,
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
- des convocations des représentants aux comités et aux commissions consultatifs,
- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles L. 332-1 et L. 332-2 du Code général de la fonction publique, ainsi que des avenants à ces contrats,
- des décisions d'attribution de part variable,
- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,
- des licenciements d'agents contractuels,
- des décisions relatives à l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

3) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle et de M. Xavier Barichasse, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M^{me} Marie-Julie Milon, cheffe du service de la gestion des carrières, des rémunérations et du temps de travail, pour les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels, par M^{me} Stéphanie Drimaracci, cheffe du service de la prévention, de l'hygiène et sécurité et de la qualité de vie au travail, pour les actes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels, par M^{me} Maïmouna Doukoure, cheffe du service des relations et des politiques sociales, pour les actes relatifs à la gestion des relations et actions sociales, et par M. Amine Gharbi, chef du service des parcours professionnels et de la modernisation RH, pour les actes relatifs aux formations et recrutements des personnels.

4) Délégation est donnée à M^{me} Maïmouna Doukoure, cheffe du service des relations et des politiques sociales, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion sociale, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours,
- des décisions portant attribution de prestations facultatives d'action sociale,
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
- des convocations des représentants aux comités et aux commissions consultatifs.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle et de M^{me} Maïmouna Doukoure, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M. Xavier Barichasse.

5) Délégation est donnée à M^{me} Marie-Julie Milon, cheffe du service de la gestion des carrières, des rémunérations et du temps de travail, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels et fonctionnaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles L. 332-1 et L. 332-2 du Code général de la fonction publique, ainsi que des avenants à ces contrats,
- des contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an,
- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,
- des listes de promotion des fonctionnaires,
- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,
- des licenciements d'agents contractuels,
- des décisions mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 15°k, 15°l, 15°m, 15°n, 15°o, 15°p, 15°q, 15°r, 15°u, 15°v, 15°w, 16°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22° de l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé.

6) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle et de M^{me} Marie-Julie Milon, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M. Xavier Barichasse.

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Julie Milon, délégation est donnée à M^{me} Touhida Bouchama, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion administrative des personnels contractuels et fonctionnaires, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'Établissement public recrutés en application des articles L. 332-1 et L. 332-2 du CGFP, ainsi que des avenants à ces contrats,
- des contrats de travail d'une durée supérieure à six mois,

- des contrats de travail d'apprentis,
- des listes de promotion des fonctionnaires,
- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,
- des licenciements d'agents contractuels,
- des décisions mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 15°k, 15°l, 15°m, 15°n, 15°o, 15°p, 15°q, 15°r, 15°u, 15°v, 15°w, 16°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22° de l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé.
- des états de services faits.

8) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Julie Milon, délégation est donnée à M^{me} Sophie Ligeiro, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion financière des personnels contractuels et fonctionnaires, à l'exception :

- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,
- des décisions mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° de l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé,

9) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Julie Milon, délégation est donnée à M. Dominique Tourrette, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion du temps de travail, à l'exception :

- des décisions relatives à l'ouverture et à l'alimentation des comptes épargne-temps,
- des décisions d'octroi de don de congé,
- des documents ayant une incidence financière.

10) Délégation est donnée à M^{me} Stéphanie Drimaracci, cheffe du service de la prévention, de l'hygiène et sécurité et de la qualité de vie au travail, à l'effet de :

* signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils notifiés à la direction des ressources humaines, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement ou en fonctionnement ;

* certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés pour la direction des ressources humaines (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

* signer/viser les bordereaux de suivis des déchets sur la plateforme numérique Trackdéchets et en particulier : les produits /résidus chimiques et assimilés, emballages/EPI/filtres souillés, matériels particuliers (batteries au plomb...) pour tous les services de l'établissement public.

11) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle et de M^{me} Stéphanie Drimaracci, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M. Xavier Barichasse.

12) Délégation est donnée à M. Amine Gharbi, chef du service des parcours professionnels et de la modernisation RH, à l'effet de :

* signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils notifiés à la direction des ressources humaines, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement ou en fonctionnement ;

* certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés pour la direction des ressources humaines (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

* signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion des recrutements et à la formation des personnels, ainsi qu'à l'indemnisation des stagiaires (étudiants ou CRT).

13) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amine Gharbi, délégation est donnée à M. Quentin Cellier, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion administrative de la formation continue, à l'exception :

- des conventions de formation.

14) Délégation est donnée à M^{me} Laura Novack, médecin du travail et cheffe du service de santé au travail, à l'effet de signer/viser sur la plateforme numérique Trackdéchets les bordereaux de suivis

des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) d'origine humaine provenant de l'activité du SSIAP, de l'infirmier et des maintenances des TAR (intervention de REOLIAN).

15) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laura Novack, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M^{me} Corinne Levan, infirmière coordonnatrice au service de santé au travail.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant délégation de signature aux agents mentionnés ci-dessus.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'établissement.

Le président,
Christophe Leribault

Décision du 10 avril 2024 annulant et remplaçant la décision portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture) en date du 10 juin 2021.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture - M. Allaire (Luc) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 24 octobre 2022 modifiant la décision du 7 février 2022 portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu la convention d'utilisation en date du 16 mars 2021 n° 077-2021-0002 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture relative au Clos des ébats ;

Vu la décision portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la culture) en date du 10 juin 2021 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Est annulée et remplacée par les dispositions ci-après à l'article 2, la décision portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine aux fins de cession des parcelles cadastrées section n° AT 187 et AT n° 188, en date du 10 juin 2021.

Art. 2. - Sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture et remises au service local du Domaine, pour mises à disposition de l'établissement public du château de Fontainebleau, les parcelles cadastrées AT n°187 d'une superficie de 8 077 m² et AT n° 188 d'une superficie de 13 008 m² sis avenue du Maréchal-de-Villars à Fontainebleau (Seine-et-Marne). Ces parcelles sont référencées dans Chorus sous le n° 205402.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjoint à la cheffe du bureau de la politique immobilière,
Guillaume Hodoul

Décision du 10 avril 2024 portant modification de la délégation de signature du 1^{er} avril 2023 au château de Fontainebleau.

La présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau, et notamment son article 17,

Vu le décret du 18 mars 2024 portant nomination de la présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu l'arrêté du 16 août 2021 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu la nomination de M. Sylvain Moulène au poste de directeur du développement et de la communication,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2024 déléguant au président certaines attributions du conseil d'administration,

Vu la décision modificative n° 3 en date du 15 mars 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de la délégation de signature du 1^{er} avril 2023 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Anne Mény-Horn et de M^{me} Quitterie Delègue, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Muriel Barbier, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Guillaume Trouvé, en qualité de directeur des bâtiments et jardins, à effet de signer tous les actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Damien Heurtebise, en qualité de directeur de l'accueil et des publics, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Jérôme Paillot, en qualité de directeur administratif et financier, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Sylvain Moulène, en qualité de directeur du développement et de la communication, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Grégoire Bruno, en qualité de délégué général du Festival de l'histoire de l'art, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa mission et des crédits placés sous sa responsabilité ».

Art. 2. - L'article 9 de la délégation de signature du 1^{er} avril 2023 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Anne Mény-Horn et de M^{me} Quitterie Delègue et de M. Sylvain Moulène, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Angeline Hervy, en qualité de cheffe du service marketing communication, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 40 000 € hors taxes et de constater le service fait pour les activités relevant de son service ».

Art. 3. - La présente décision abroge les articles 1 et 2 de la décision modificative n° 3 du 15 mars 2024.

Art. 4. - L'administratrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Marie-Christine Labourdette

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision EPPDCSI n° 2024 P 27 D du 18 mars 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (abroge la décision n° 2024 P 12 D).

Le président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,
Vu les articles R. 335-1 à R. 335-18 du Code de la recherche portant statuts de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie
- M. Bruno Maquart,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
Vu la décision n° 18 P 153 N portant nomination de M^{me} Valérie Izard, directrice des moyens techniques et de la sécurité,

Vu la décision n° 16 P 84 N portant nomination de M. Stanislas Degardin, directeur adjoint des moyens techniques et de la sécurité,

Décide :

Art. 1^{er}. - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n° 2024 P 12 D portant la précédente délégation de signature.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Valérie Izard, directrice des moyens techniques et de la sécurité, pour signer au nom du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la direction :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions locatives, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Izard, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Stanislas Degardin, directeur adjoint des moyens techniques et de la sécurité, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Izard et de M. Stanislas Degardin, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Kazmierzak, cheffe de département moyens généraux logistiques, à M. André Martinez, chef de département sécurité, à M. Mohamed Ghili, chef de département bâtiment, travaux et systèmes techniques et à M. Carlos Barbolla, chef de département des moyens généraux techniques, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 5. - À des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Paul Bento Martins, chef adjoint de département bâtiment, travaux et systèmes techniques, à M. Philippe Belisaire, chef adjoint de département maîtrise d'ouvrage et documentation patrimoniale et à M. Christophe Guennery, chef adjoint de département des moyens généraux techniques pour signer dans les limites de leurs attributions et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Izard et de M. Stanislas Degardin, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M^{me} Régine Silvy, responsable du pôle de coordination transversale, pour signer dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Le président,
Bruno Maquart

Décision n° 2024-037 du 21 mars 2024 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, M^{me} Cécile Debray,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Olivier Donat, directeur général par intérim, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de cette dernière, tous les actes à l'exception des actes visés aux 1° et 2° de l'article 13 du décret n° 2010-669 susvisé.

Art. 2. - Direction des ressources et des moyens

Délégation de signature est donnée à M^{me} Joséphine Brunner, directrice des ressources et des moyens, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions du directeur général par intérim :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures à cent mille euros (100 000 €) hors taxes ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- La signature des demandes de devis ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service, les contrats et les conventions dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations d'occupation du domaine public et dont le montant n'excède pas cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Joséphine Brunner, directrice des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Favre, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;

- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;
- Les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Joséphine Brunner, directrice des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M. Grégory Combet, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- Les demandes de paiement dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- Les états de frais pour l'ensemble des agents ;
- La signature des demandes de devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Combet, chef du département des affaires financières, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Glere et M. Aurélien Elsan, gestionnaires budgétaires financiers, à l'effet de signer :

- La certification du service fait sans limitation de montant.

Art. 3. - Direction des collections et de la médiation

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Delot, directeur des collections et de la médiation, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les autorisations de communication, de reproduction et de publication des archives privées ;
- Les décisions de prêt des œuvres faisant partie des collections du musée national Picasso-Paris prises après l'avis émis par la Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts.

Art. 4. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Daynes Diallo, directrice de la production, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie de territoire des œuvres ;
- Les autorisations de circulation des œuvres hors jours ouvrés ;
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres ;
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie d'État par des emprunteurs étrangers ;
- Les décisions de validation des marchés de scénographie ;
- Les certificats d'assurance des prêts d'œuvres.

Art. 4. - Direction de la communication et du développement des publics

Délégation de signature est donnée M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication et du développement des publics à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention ;
- Les ordres de service, les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité.

Art. 5. - Direction du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité

et des systèmes d'information à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les procès-verbaux de réception des travaux ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les demandes d'autorisations d'occupation de la voie publique.

Art. 6. - La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2023-111 du 1^{er} juillet 2023 et prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture ainsi que sur le site internet de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

La présidente,
Cécile Debray

Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Tom Dutheil).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442 5 ;

Vu la demande de M. Tom Dutheil en date du 11 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Tom Dutheil en date du 11 mars 2024 qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques du musée de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Peter Keller).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442 5 ;

Vu la demande de M. Peter Keller en date du 4 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Peter Keller en date du 4 mars 2024 qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques du musée de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Arrêté du 4 avril 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Céline Pouyat).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442 5 ;

Vu la demande de M^{me} Céline Pouyat en date du 29 février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Céline Pouyat en date du 29 février 2024 qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques du musée de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie à Paris.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Décision du 15 avril 2024 relative à l'intérim des fonctions de chef du service à compétence nationale « musée de Port-Royal des Champs ».

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Jan Boersma est chargé d'exercer par intérim les fonctions de chef du service à compétence nationale « musée de Port-Royal des Champs », à compter du 15 avril 2024.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture
Jean-François Hébert

Arrêté du 18 avril 2024 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac :

- M^{me} Daria de Beauvais, curatrice au Palais de Tokyo ;
- M. Fabien Ferrer-Joly, conservateur du musée d'Auch, spécialiste des arts précolombiens ;
- M^{me} Dominique de Font-Réaulx, conservatrice générale du patrimoine, chargée de mission auprès de la présidente du musée du Louvre ;
- M^{me} Hélène Lafont-Couturier, directrice du musée des Confluences ;
- M. El Hadji Malick Ndiaye, conservateur du musée Théodore Monod d'art africain de l'université Cheikh-Anta-Diop de Dakar (Sénégal) et enseignant-chercheur à l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) ;
- M. Philippe Peltier, conservateur général du patrimoine honoraire, historien de l'art et spécialiste de l'Océanie ;
- M. Bruno Roger, vice-président de la société des amis du musée et président de la Fondation Martine Aublet ;
- M^{me} Christine Valluet, ancienne antiquaire, spécialiste du marché des arts premiers.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au *Bulletin officiel* du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation :

La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Claire Giry

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Arrêté du 23 avril 2024 portant nomination de la directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), notamment son article 17 ;

Sur proposition du président de l'établissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie-Charlotte Calafat, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2024-020 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{mes} Catherine Tudoret et Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de

contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Léger, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;

- les transactions à caractère salarial ;

- les indemnités de départ ;

- les ruptures conventionnelles ;

- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...) ;

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bernadette Leroy, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice Van Der Haegen, assistante RH et à M^{me} Claire Landrieu, médecin du travail, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens

généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot, M^{me} Frederica Soldani et M^{me} Anna Sauque, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Capdevielle, chargée de projet maîtrise d'œuvre d'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps et M. Romuald Picard, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Pachka Harrison et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh en qualité chargé de projet gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet

de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Amélie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait, à :

- M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres » ;
- M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) » ;
- M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert » ;
- M^{me} Anaïs Alchus (cadres anciens) et Anne Robbins (caissons), responsables de l'enveloppe A300 « Caissons et cadres anciens » ;
- M^{me} Clémence Raynaud, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques » ;
- M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A500 « Atelier d'ébénisterie » ;
- M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier photographique » ;
- M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche » ;
- M. Antoine Courtin, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » ;

- M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » ;
- M^{me} Caroline Corbeau-Parsons, responsable de l'enveloppe A800 « Acquisitions » ;
- M^{me} France Nerlich, responsable de l'enveloppe A900 « Fonctionnement DCC ».

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions à l'effet de signer :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Ormevil, responsable des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet et de M^{me} Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier et de M^{me} Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance,

et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef Pierre-Jean Jegu, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2024-011 du 4 mars 2024.

Le président,
Sylvain Amic

Décision EPPDCSI n° 2024 P 36 D du 26 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (abroge la décision n° 2023 P 104 D).

Le président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie
Vu les articles R. 335-1 à R. 335-18 du Code de la recherche portant statuts de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie
- M. Bruno Maquart,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
Vu la décision n° 21 P 83 N portant nomination de M. Romain Pigenel, directeur du développement des publics et de la communication,

Vu la décision n° 11 P 110 N portant nomination de M^{me} Marie-Christine Migozzi, directrice adjointe du

développement des publics et de la communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n° 2023 P 104 D portant la précédente délégation de signature.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Romain Pigenel, directeur du développement des publics et de la communication, pour signer au nom du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la direction :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;
- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;
- les conventions locatives, sans limite de montant ;
- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;
- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain Pigenel, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à

M^{me} Marie-Christine Migozzi, directrice adjointe du développement des publics et de la communication, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain Pigenel et de M^{me} Marie-Christine Migozzi, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Pascal Bordenave-Bellocq, chef du département espaces locatifs et concessions, à M^{me} Sandrine Bouilloud, cheffe du département accueil-ventes individuels et groupes, à M^{me} Christelle Linck, cheffe du département communication institutionnelle, à M. Emmanuel Ory, chef du département marketing et à M^{me} Constance Vernier de Gaulle, cheffe du département communication des offres, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 5. - À des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M^{me} Lorraine Blouin Zuber, cheffe de service actions promotionnelles et commerciales, M^{me} Lucilia Martinez, cheffe de service conseil et vente individuels et groupes, M. Mehdi Bunel, chef de service accueil et accompagnement des visites, M^{me} Laure-Anne Le Coat, cheffe de service communication promotionnelle et production graphique, M. Paulo Da Silva, chef de service des espaces locatifs, M. Charles Clément, chef de service marketing stratégique et études et M. Mehdi Mebarki, responsable des réseaux numériques, pour signer dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les bons de commande hors marchés d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Le président,
Bruno Maquart

Décision n° 2024-01 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13,

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination du président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu la décision du 7 juillet 2022 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de ce dernier, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Didier Fusillier, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Didier Fusillier et M. Christophe Chauffour, la délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, directrice générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale.

- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la restauration du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel SANCHO, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial inférieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5% du marché initial. Au-delà ce seuil de 5% franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT ;

- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial supérieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 200 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5% du marché initial. Au-delà ce seuil de 5% franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 100 000 € HT ;

- les ordres de service ou bons de commande à hauteur d'un montant cumulé de 200 000 euros HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;

- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel Sancho, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Arnaud Lemaire, adjoint au directeur du projet de restauration du Grand Palais.

1.3 Direction du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais

Pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Grand Palais, délégation permanente

est donnée à M. François Grolleau, directeur du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - 2.1 Direction administrative, financière et des acquisitions (DAFA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction administrative, financière et des acquisitions, à compter du 2 mai 2024, délégation permanente de signature est donnée à M. Alexandre Koutchouk, directeur administratif, financier et des acquisitions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 40 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.2 Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	M. Augustin de Vregille	Sous-directeur des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
Département comptabilité ordonnateur	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Augustin de Vregille	M ^{me} Céline Dufour Leclerc	Cheffe de département de la comptabilité ordonnateur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
	Délégation permanente	M ^{me} Céline Dufour Leclerc	Cheffe de département comptabilité ordonnateur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
	Délégation permanente	M ^{me} Nicoletta Teixeira	Cheffe de service comptabilité ordonnateur pôle DE/DCM	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M. Stéphane Bourc'h	Chef de service comptabilité ordonnateur pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Sonia Asselie	Responsable comptable DPIS/Communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Geffroy	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier DETP	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/Expos/DtrCom/ DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Bruillon	Cheffe de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN)	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN - hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier communs travaux	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Leboisselier	Cheffe de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux)	

2.3 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, la délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Caroline-Sarah Ellenberg, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception
- * la validation de tout document juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Caroline-Sarah Ellenberg, délégation est donnée à M^{me} Émilie Guillou.

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Caroline Sarah Ellenberg	M ^{me} Émilie Guillou	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.4 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

- * Pour signer et notifier les décisions de rejet des candidatures ou des offres aux candidats et soumissionnaires évincés dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat régi par le code de la commande publique ou le code général de la propriété des personnes publiques,
- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.5 Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Cheffe du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.6 Direction de la programmation artistique et de la production (DPAP) :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la programmation artistique et de la production, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Wolff, directrice de la programmation artistique et de la production :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la programmation artistique et de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Marion Tenbusch	Directrice adjointe de la programmation artistique et de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Nastasia Eyot	Responsable régie et économiste du mouvement des œuvres	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.7 Direction éducation, territoires et photographies (DETP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction éducation, territoires et photographies, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publics et du numérique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 20 000 euros HT :

- les conventions d'exploitation de fonds photographiques conclus avec les musées,
- les contrats de partenariat ou de mécénat conclus par les musées SCN, en présence de GrandPalaisRmn,
- pour tous actes et toutes décisions accordant aux visiteurs des musées services à compétences nationales, après concertation avec le responsable du musée concerné, le tarif réduit sur le droit d'entrée ou une exonération du droit d'entrée, justifiés par des circonstances particulières, notamment liées à des modifications des conditions de visite ou à l'intérêt du service public,
- les contrats de diffusion de fonds photo,
- * tous actes et toutes décisions relatifs à la fixation des tarifs des visites-conférences dans les musées services à compétence nationale, dans le respect de la politique tarifaire approuvée par le conseil d'administration de l'Établissement,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	60
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M ^{me} Marie Lucie Langouste	Animatrice Réseau	Signatures des bons de commandes et certifications de service fait pour les achats de produits stockés	15
				Signature des commandes, des ordres de services des actes d'engagements juridiques de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du service fait sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	5
	Délégation permanente	M. Jean-Philippe Lagarde	Régisseur aux Antiquités nationales	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Fatiha Rahou	Responsable comptoir au château de Malmaison	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Jérôme Marcy	Responsable comptoir au musée de la Renaissance	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Sébastien Chervy	Responsable comptoir au musée de Compiègne	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Victor Bonin	Responsable comptoir au musée Magnin	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Nicolas	Responsable comptoir au musée Napoléonien	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Kessy Dauher	Responsable comptoir au musée de la Préhistoire	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Sophie Gazeau	Responsable comptoir au château de Pau	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Hélène Poinsignon	Responsable comptoir de la maison Bonaparte	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Christine Calcagnani	Responsable comptoir au musée Fernand Leger	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.8 Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, directrice générale déléguée adjointe :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.9 Direction des publics et de la communication (DPC)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des publics et de la communication, délégation permanente de signature est donnée à M. Giles Spence, directeur des publics et de la communication :

* pour tous les actes emportant dépense, y compris les contrats de parrainage et d'échange marchandises, dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* tous actes, décision et conventions établis dans le cadre de partenariat noués par l'Établissement avec des entités publiques ou privées dans le cadre des expositions présentées au Grand Palais et des manifestations produites par l'Établissement, prévoyant que soit accordé aux abonnés, visiteurs et clients des partenaires un droit d'entrée à tarif réduit ou une exonération de droit d'entrée pour les expositions organisées par l'Établissement et des tarifs des droits d'entrée fixés par le président de l'Établissement,

* les contrats de coproduction de films, dans la limite de 20 000 euros,

* pour les conventions de mécénat en nature ou en compétence, dans la limite de 20 000 euros,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Giles Spence, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Florence Le Moing, cheffe du département presse et promotion.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département mécénat	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
Département presse et promotion	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Cheffe de département	Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Service relations extérieures publiques	Délégation permanente	M ^{me} Hannah-Marie Seidl	Cheffe du service relations extérieures	Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
Communication produits service communication ateliers, éditions et produits culturels	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Mestiri	Cheffe du service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Communication produits service communication ateliers, éditions et produits culturels (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Mestiri	Cheffe du service	Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Service études et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Florence Levy-Fayolle	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d'Allens	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.10 Direction des événements et des visiteurs du Grand Palais (DEV/GP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M^{me} Marie Vilgrain, directrice adjointe en charge de la coordination des événements et à M^{me} Sandra Riquelme, directrice adjointe de la programmation événementielle, de la valorisation du Grand Palais et du service développement commercial.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Directrice adjointe en charge de la coordination des événements	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à l'accueil, et à la régie du Grand Palais et GPE	100
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
Département des visiteurs	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Cheffe de département	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service administratif, affaires générales et concessions	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif, des affaires générales et concessions	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil, et des marchés de régie.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la programmation événementielle, de la valorisation du Grand Palais et du service développement commercial	Délégation permanente	M ^{me} Sandra Riquelme	Directrice adjointe de la programmation événementielle, de la valorisation du Grand Palais et du service développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.11 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Virginie Perreau, directrice commerciale et marketing :

* pour les achats de produits stockés dans la limite de 40 000 euros HT ;

* pour tous les autres actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Virginie Perreau, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Hervé Guyardeau, directeur adjoint en charge de la sous-direction marketing et à M. Aimeric Desbrest, directeur adjoint en charge de la sous-direction vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Fanny Leroy	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Folli	Chargée de projet offre design et conseil artistique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction marketing	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Directeur adjoint	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	30
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Bregéon	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	Mme Marion DAUTIGNY	cheffe de produits	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-Le Vigoureux	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leila Arabi	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Anne Marche	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M. Laurent Gourdien	Responsable Création	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche	M ^{me} Catherine Coppry-Duval	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche	M ^{me} Esther Noliis	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche			Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing livres et audiovisuel/ Cellule référencement	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Cheffe de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
	Délégation permanente	M ^{me} Angela Chiem	Responsable de la cellule référencement	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Delphine Nzaou	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Desbarax	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Manuel Bouhelal	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Alain Zeevakumar	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés. 0	8
Service merchandising et design boutiques	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Aude Blestel	Cheffe de service digital & relation client	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Cheffe de service marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Cheffe de service marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M. Aimeric Desbrest	Directeur adjoint	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Délégation permanente	M. Aimeric Desbrest	Directeur adjoint	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
	Délégation permanente	M. Aimeric Desbrest	Directeur adjoint	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction vente et logistique (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Aïmeric Desbrest	M. Tam Tran	Chef de service réseau commercial	Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Département logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Achats de produits stockés	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Hofheinz	Responsable d'activité en charge de la cellule approvisionnement	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autre que stockés.	30
				Achats de produits stockés	30
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M ^{me} Lucie Patrouilleaux	Approvisionneuse	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Frédéric Aguirre	Chef de secteur commercial en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
		M ^{me}	Chef de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15
		M. Aurélien Bonnefond	Responsable rayon en charge des flux	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15
		M. Thomas Phillip	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
		M. Nicolas Tournelle	Responsable caisse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
		M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
		M. Yannick Ze'Jam Afane	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil et de M. Frédéric Aguirre	M. Kévin Carro	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Virginie Picano	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil et de M. Frédéric Aguirre	M ^{me} Véronique Larroche	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marie-Françoise Richard	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Karine Veyeu	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Alba Zamolo	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil et de M. Frédéric Aguirre	M. Emmanuel de Chaleix	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Géraldine de Oliveira	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Corinne Savy	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Julien Brunel	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	Cheffe de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	M ^{me} Christine Lemser	Cheffe de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	15
		M ^{me} Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M ^{me} Isabelle de Toledo	Responsable librairie- boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
		M ^{me} Florence Vigoureux	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marina Serra	Adjointe responsable librairie boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M/M ^{me}	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Sylvie Boulay	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. François Xavier Arnoux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	M ^{me} Anne Françoise Leloup	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Amanda Maduray	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Josie Mongerard	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Malaké Lahoud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
		M ^{me} Hélène Quere	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Patricia Lesort	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
		M ^{me} Caroline Madelin	Responsable boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M/M ^{me}	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Xavier Blot	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Nicolas Bobée	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M ^{me} Sarah Bakkali	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du Petit Palais	Délégation permanente	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjointe chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef de service commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
		M ^{me} Nathalie Mourrain	Adjointe responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Sarah Zazzini	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Violetta Cvetanovic	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. William Reux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Alla Pozdiakova	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Anna Glaser	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Ronceray Halimi	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Maire	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Grenoble	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Meyer	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Caporossi	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans reliefs	Délégation permanente	M ^{me} Anne Bardy	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du Conseil constitutionnel	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Mc Donald	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

2.12 Direction des éditions et des ateliers d'art (DEAA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions et des ateliers d'art, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 euros HT :

- les contrats de coédition,
- les contrats de coopération,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M ^{me} Claire Bonnevie	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Cheffe d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle commercial et marketing	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Claire Bonnevie ou de M ^{me} Sophie Laporte	M ^{me} Marie Potdevin	Responsable Marketing et Commerciale	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Claire Bonnevie ou de M ^{me} Sophie Laporte	M ^{me} Laurence Kersuzan	Animatrice des ventes	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.13 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Lindell, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT pour les frais de fonctionnement et dans la limite de 200 000 euros HT pour les frais de nature sociale, à l'exception :

- des investissements,
- des nominations aux fonctions de directeur,
- des licenciements, sauf délégation expresse donnée par le directeur général délégué ou la directrice générale déléguée adjointe,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Agnès Lindell, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, cheffe du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet, à l'exception des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Stéphanie Montout ou de M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Stéphanie Montout	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service formation	Délégation permanente	M ^{me} Sioufan Tsao	Cheffe de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements.	20
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Ludvine Germain	Cheffe de service	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service social	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Ludvine Germain	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
				Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5

2.14 Direction du patrimoine immobilier et de la sécurité (DPIS)

Pour les actes relevant des attributions de la direction du patrimoine immobilier et de la sécurité, délégation permanente de signature est donnée, à M. Philippe Derrien, directeur du patrimoine immobilier et de la sécurité :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, cette limite de 20 000 euros étant portée à 50 000 euros HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie et à 40 000 euros HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

* pour la délivrance de permis de feu pour la réalisation de travaux par points chauds sur le chantier de rénovation du Grand Palais,

* pour les plans de prévention.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Derrien, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M^{me} Amélie Marie-Anne, directrice adjointe du patrimoine immobilier et de la sécurité.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la sûreté-sécurité	Délégation permanente	M. Ronan de Blighières	Sous-directeur en charge de la sûreté et de la sécurité incendie	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie du Grand Palais et GPE	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service sûreté, sécurité incendie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} /M.	M ^{me} /M.	Conseiller sécurité incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	5
	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	5
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
Sous-direction en charge de la maintenance et environnement de travail	Délégation permanente	M ^{me} Amélie Marie-Anne	Directrice adjointe	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	30
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service maintenance, entretien	Délégation permanente	M. Pierre Ledoux	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel-Garcia	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Pôle Logistique	Délégation permanente	M. Vincent Pinturier	Responsable d'activité	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service technique du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Buchemeyer	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Abdel Abadi	M. Cyrille Hebting	Adjoint au chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission	20
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements	5
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M. Bruno Roux	Chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20

2.15 Direction des systèmes d’information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d’information, délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2023 à M. Stéphane Lenouvel, directeur des systèmes d’information :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l’exception :
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l’absence ou en cas d’empêchement de M. Stéphane Lenouvel, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Olivier Dexheimer	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d’engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements.	120
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Score, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La réalisation des travaux de rénovation par points chauds sur le chantier du Grand Palais nécessite la délivrance des permis de feu. Au sein de la direction du patrimoine et de la sécurité les personnes ayant la compétence nécessaire pour délivrer ces permis de feux figurent sur la liste des délégataires annexée à la présente décision.

Art. 5. - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2023-05 du 22 décembre 2023.

Art. 6. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs Élysées,
Didier Fusillier

Annexe I

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
François-Xavier Arnoux	FXARN	SCORE	2200V
Aliou Djedju	ADJED	SCORE	2100M
Anne Marie Pentchev Boisvert	AMPBO	SCORE	2200V
Arnaud Landi	ALAND	SCORE	2310V
Arranz Lucia	LARRA	SCORE	2200V
Aurélien Barreau	ABARR	SCORE	2601V
Aboubakar Sali	ASALI	SCORE	2100V
Adrien Lambert	ALAMB	SCORE	2200V
Afsaneh Elahi	AELAH	SCORE	2100V
Agathe Ollagnier	AOLLA	SCORE	2200V
Alain Thimotée Zeevakumar	AZEEV	SCORE	RDCM8
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alban Pitault	APITA	SCORE	2200V
Alexandra Miranda-Larrahona	AMLAR	SCORE	2200V
Alexandre Marie	AMARI	SCORE	2310R
Alina Kutil	AKUTI	SCORE	2310V
Amalia Villepreux	AVILL	SCORE	2331V
Amanda Maduray	AMADU	SCORE	2200V
Amandine Gosse	AGOSS	SCORE	2200V
Amandine Trouve	ATROU	SCORE	2200V
Amel Chaggour	ACHAG	RDCM4	RDCM4
Amel Moufidi	AMOUF	SCORE	2200V
Anais Hammou	AHAMM	SCORE	2451V
Andrew Burke	ABURK	SCORE	2321V
Angela Chiem	ACHIE	SCORE	RDCM7

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Angela Chiem Bis	ACCCC	SCORE	RDCM7
Anna Glaser	AGLAS	SCORE	2331R
Annaëlle Marie	ANMAR	SCORE	2200V
Annaëlle Montout	AMONT	SCORE	2200V
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Anne Gaugenot	AGAUG	SCORE	2100V
Anne Kirbisch	AKIRB	SCORE	2601R
Anne Marche	AMARC	RDCM4	RDCM4
Anne Sapin	ASAPI	RDCM4	RDCM4
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Françoise Leloup	LELOU	SCORE	2200V
Anne-Sophie Gazeau	ASGAZ	SCORE	2661R
Anne-Véronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Arlindo Constantino	ACONS	SCORE	2100V
Arnaud Tridon	ATRID	SCORE	2100R
Arthur Soudin	ASOUD	SCORE	2310M
Asmina Bacary	ABACA	SCORE	2100V
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Aude Fievet	AFIEV	SCORE	2310V
Audrey Blache	ABLAC	SCORE	2310V
Audrey de Coquereaumont	ADCOQ	RDCM4	RDCM4
Aurélien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Aurélien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Aurélien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Aurélien Roehr	AROEH	SCORE	2100V
Auriane Langlume	ALANG	SCORE	2310V
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4
Béguier Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
Beillevaire Héloïse	EBEIL	SCORE	2200V
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V
Béatrice Zielinski	BZIEL	SCORE	2200V
Benjamin Sloann	BSLOA	SCORE	2100V
Bertrand Dupré	BDUPR	RDE5	RDE5
Brigitte Cossement	BRCOS	SCORE	2451R
Brigitte Martin	BMART	SCORE	2310V
Clara Bernard	CBERN	SCORE	3280V
Calcagnani Christine	CCALC	SCORE	2611R
Camille Chouteau	CCHOU	SCORE	2100V
Camille Hermann	CHERM	SCORE	2100V
Camille Renevier-Parmier	CRPAR	SCORE	3060V
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Carole-Anne Poupart	CAPOU	SCORE	2451V
Caroline Lambin	CLAMB	SCORE	2100V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Caroline Madelin	CMADE	SCORE	2310R
Caroline Ruth	CRUTH	RDCM4	RDCM4
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Cathy Spigarelli	CSPIG	SCORE	RDCM7
Cécile Vallerand	CVALL	SCORE	2200V
Céline Gaucher	CGAUC	SCORE	2200V
Céline Robin	CROBI	SCORE	2310V
Céline Tripon	CTRIP	SCORE	2100R
Charlotte Maffiolini	CMAFF	SCORE	2521V
Chloe Kwarta	CKWAR	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHRIB	SCORE	2310V
Christelle Gignoud	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Christiane Dumazert	CDUMA	SCORE	2100V
Christine Lemser	CLEMS	SCORE	2200R
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE4	RDE4
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Clémence Rigault	CRIGA	SCORE	2100V
Constance Baldini	CBALD	SCORE	2100V
Corinne Buffa	CBUFF	SCORE	2601V
Corinne Savy	CSAVY	SCORE	2100R
Cyprian Kalu	CKALU	SCORE	2200V
Douek Christelle	CDOUE	SCORE	2461V
Dalanda Diallo	DDIAL	RDE5	RDE5B
Dalila Kareb	DKARE	SCORE	2100V
Danae Jérôme	DJERO	SCORE	2200R
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
Davi Vaz	DVVVV	SCORE	RDCM8
Davi Vaz	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
David Dawood	DDAWO	SCORE	2200R
David Marchaison	DMARC	SCORE	2711R
Delphine Nzaou	DNZAO	SCORE	RDCM8
Delphine Nzaou	DNNNN	SCORE	RDCM8
Diane Bigot	DIBIG	SCORE	2310V
Didier Reuss	DREUS	SCORE	2310V
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5
Duc Tran Hieu	DTHIE	SCORE	2411V
Elisa Mignon Falize	EMFAL	SCORE	2200V
Elisabeth Amiet	EAMIE	SCORE	2100V
Elise Bilstein Ramsawmy	EBRAM	SCORE	2100V
Elodie Rivière	ERIVI	SCORE	2200V
Emilie Blin	EBLIN	RDCM4	RDCM4
Emma Kingoma	EKING	SCORE	2200V
Emmanuel de Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Erdem Ozgunay	EOZGU	SCORE	2331V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Erika Luisi	ELUIS	SCORE	2641R
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4
Eugenio Cannata	ECANN	SCORE	2341M
Fatima Anache	FANAC	SCORE	2441R
Flichy Bozena	FBOZE	SCORE	2310V
François Marchi	FMARC	SCORE	2481V
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2491V
Fatima Kalu	FKALU	SCORE	2471V
Fayeal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B
Flora Bruillon	FBRUI	SCORE	2100V
Flora Devillechabrol	FDVIL	SCORE	2100V
Florence Boutigny	FBOUT	SCORE	2100V
Florence Canivet	FCANI	SCORE	2471V
Florence Crispo	FCRIS	SCORE	2100V
Florence Halimi Ronceray	FRHAL	SCORE	2331V
Florence Trouve	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321R
Francis Prince	FPRIN	SCORE	2100V
Frédéric Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Frédéric Letellier	FLETE	RDCM4	RDCM4
Frédéric Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Frédérique Slimani	FSLIM	SCORE	2100V
Gaëlle Pappageorgiou	GPAPP	SCORE	2200R
Gaëlle Pappageorgiou	GPAPO	SCORE	2321R
Gaëlle Radix	GRADI	SCORE	2661V
Géraldine de Oliveira'	GDOLI	SCORE	2100R
Gisèle Genin	GGENI	SCORE	2100R
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Harish Chanemougam	HCHAN	SCORE	2100M
Haruyo Tauchi	HTAUC	SCORE	2310V
Hassan Srhioer	HSRSH	SCORE	2200R
Hélène Chean	HCHEA	SCORE	2200V
Hélène Collet	HCOLL	SCORE	2711R
Hélène Massuet	HMASS	RDCM4	RDCM4
Hélène Quere	HQUER	SCORE	2321V
Hélène Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Henni Baklouche	HBAKL	SCORE	2200M
Hervé Guyardeau	HGUY2	SCORE	5005R
Himel Bapary	HBAPA	SCORE	2310V
Hugo Pannetier	HPANN	SCORE	2200V
Hugo Perney	HPERN	SCORE	2200V
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Hugues Girard	HGIRA	SCORE	2200V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Isabelle Roussillon	IROUS	SCORE	2100V
Ibrahima Keita	IKEIT	RDE5	RDE5
Ines Barka	IBARK	SCORE	2200V
Ines Boye Don	IBDON	SCORE	2100V
Isabel Lima	ILIMA	RDE4	RDE4
Isabelle Desbarax	IDESB	SCORE	RDCM8
Isabelle de-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R
Isabelle Duchemin	IDUCH	RDCM4	RDCM4
Isabelle Lamarre	ILAMA	SCORE	RDCM8
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Isaline Etienne	IETIE	RDCM4	RDCM4
Ismael Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Ivan Hermoso	IHERM	SCORE	2200V
Jean François Guerin	JFGUE	SCORE	2100M
Jean Philippe Lagarde	JPLAG	SCORE	2471R
Jean-Claude Merino Jimenez	JCMJE	SCORE	2441V
Jeanne Magnien	JMAGN	SCORE	2200V
Jérôme Marcy	JMARC	SCORE	2521R
Jessica Pactat	JPACT	SCORE	2471V
Joanna Kramarczyk	JKRAM	SCORE	2310R
Joël Essenga Pele	JEPEL	SCORE	2100M
Joël Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
José Fontes	JFONT	SCORE	2100V
Josie Mongerard	JMONG	SCORE	2200V
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
Julia Chobert	JCHOB	SCORE	2200V
Julie Pouchet	JPOUC	SCORE	2200V
Julien Brunel	JBRUN	SCORE	2100R
Julien Pinhomme	JPINH	SCORE	2100R
Julien Tailleux	JTAIL	SCORE	2100M
Juliette Vielcanet	JVIEL	RDE5	RDE5
Kessy Dauher	KDAUH	SCORE	2651R
Karima Lakhdari	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Karine-Helene Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Kevin Carro	KCARR	SCORE	2100R
Ledo Michele	MLEDO	RDE5	RDE5
Lilia Ducrocq	LDUCR	SCORE	2491V
Lucas Bourlot	LUBOU	SCORE	2601V
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Laurence Gombert	LGOMB	RDCM4	RDCM4
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Laurent Huillo	LHUIL	SCORE	2100V
Laury Beziat	LMBEZ	SCORE	2200V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Léa Breton	LBRET	SCORE	2100V
Léa Drouadaine	LDROU	SCORE	2200V
Lenaïc Le Geldron	LLGEL	SCORE	2200V
Léo Druon	LDRUO	SCORE	2200V
Léonore Lepape	LLEPA	SCORE	2310V
Lidia Ribeiro	LRIBE	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Lionnel François Didier	LFDID	SCORE	3290M
Lisa Zhang	LZHAN	SCORE	2200V
Louise Guigue	LGUIG	SCORE	2200V
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Luc Robin	LUROB	SCORE	2200R
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Lucie Qi	LUCQI	SCORE	2100M
Lucile Marfaing	LMARF	SCORE	2200V
Lydie Moreau	LMORE	SCORE	2601V
Magali Touvron Guigui	MTGUI	SCORE	3280V
Marc Noutary	MNOUT	SCORE	2671R
Marie Potdevin	MPOTD	RDE4	RDE4
Minh Quan Duong	MQDUO	SCORE	2100V
Mafalda Branco	MBRAN	SCORE	2200V
Magda de Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Malake Lahoud	MLHAO	SCORE	2200R
Malika Kaour	MKAOU	SCORE	2601V
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Manuel Panier	MPPPP	SCORE	RDCM8
Manuel Panier	MPANI	SCORE	RDCM8
Marie Bougault	MBOUG	SCORE	3280V
Marie Boyeldieu	MBOYE	SCORE	2611V
Marie Le Lay	MLLAY	SCORE	2100R
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R
Marie-Françoise Richard	MFRIC	SCORE	2100V
Marie-Hélène Fenelon	MHFEN	SCORE	2611V
Marie-Hélène Poinsignon	MHPOI	SCORE	2641R
Marie-Thérèse Lhoyer	MGAET	RDE4	RDE4B
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Marion Devanlay	MDEVA	SCORE	5002R
Marion Faure	MFAUR	RDCM4	RDCM4
Marjorie Rodriguez	MRODR	SCORE	2100R
Martine Peyre	MPEYR	SCORE	RDCM7
Mathilde Cazorla	MCAZO	RDCM5	RDCM5

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Mathilde Dupont-Corban	MDCOR	SCORE	2200V
Mathilde Godet	MGOUE	SCORE	2331V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Maxime Verite	MVERI	SCORE	2200V
Mélanie Mousseaux	MMOUS	SCORE	2200V
Mohamed Hadri	MHADR	RDCM5	RDCM5
Monika Gorska	MGORS	SCORE	2200V
Morgane Guerif	MGUER	RDCM5	RDCM5
Mounir Naït-Daoud	MNDAO	SCORE	2200M
Muriel Benaldjia	MBENA	SCORE	2310V
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4
Muriel Beauvillain	MBEAU	SCORE	2661V
Muriel Devienne	MDEVI	SCORE	2310V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Myriam Tournon	MTOUR	RDCM4	RDCM4
Nadia Menechal	NMENE	SCORE	2651V
Nabahat Benaibout	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V
Nahel Cormier	NCORM	SCORE	2310V
Nanon Chulevitch	NCHUL	SCORE	2100V
Nathalie Brandino	NBRAN	SCORE	2601V
Nathalie Caporossi	NCAPO	SCORE	2601R
Nathalie Coville	NCOVI	SCORE	2100V
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie Issautier	NISSA	SCORE	2601V
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nathalie Nicolas	NNICO	SCORE	2621R
Nehima Ounadjela	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas Bobee	NBOBE	SCORE	2310R
Nicolas Guerin-Pernecre	NGPER	SCORE	2601V
Nicolas Petrou	NPETR	SCORE	2310R
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Nikki Afanou	NAFAN	RDCM4	RDCM4
Nina Seror	NSERO	SCORE	2100V
Ninon de Toledo	NDTOL	SCORE	2200V
Noémie Fuentealba	NFUEN	SCORE	2200V
Océane Cerf	OCERF	SCORE	2100V
Pozdniakova Alla	APOZD	SCORE	2461R
Panthea Tchoupani	PTCHO	RDCM4	RDCM4

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M
Pascal Gennet	PGENN	SCORE	2200V
Patrice Le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia Lesort	PLESO	SCORE	2321V
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Pauline Au	PAUAU	RDCM5	RDCM5
Petra Nahas	PNAHA	SCORE	2310V
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3
Philippe Nouail	PNOUA	SCORE	2100V
Pierre Berce	BERCE	SCORE	2200V
Pierre-Louis Munier	PMUNI	SCORE	3290R
Rahamatta Rosinel	RROSIRAHAMATA.ROSIN	SCORE	2310V
Rayana Mane	RMANE	SCORE	2200V
Romain Roman	RROMA	SCORE	2100V
Ronak Adab	RADAB	SCORE	2100V
Roshni Chiniah	RCHIN	SCORE	2310V
Ruby Laruez	LARUA	SCORE	2200V
Steve Magloire	SMAGL	SCORE	2100V
Susanne Chausson	SCHAU	SCORE	2651V
Sally Fofana	SFOFA	SCORE	2100M
Samira Ouamane	SOUAM	SCORE	2100V
Sandra Dumez	SDUME	SCORE	2310V
Sarah Bakkali	SBAKK	SCORE	2310R
Sarah Burgo	SBURG	SCORE	2100V
Sarah Fenech	SFENE	SCORE	2200V
Sarah Hollande	SHOLL	SCORE	2200V
Sarah Zazzini	SZAZZ	SCORE	2411R
Sébastien Chervy	SCHER	SCORE	2451R
Sébastien Duchesne	SDUCH	SCORE	2321V
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Séverine Levi	SLEVI	SCORE	RDCM7
Séverine Meyer	SMEYE	SCORE	3060R
Séverine Ternois	STERN	SCORE	2100V
Sonia Hurtado	SHURT	RDE5	RDE5
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2100R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sylvie Granier	SGRAN	SCORE	2661V
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
Thi Thu Hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Theresia Nguyen Ha	TNGUY	SCORE	2310V
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Tina Novakovic	TNOVA	SCORE	2471V
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M
Valérie Cagnat	VCAGN	SCORE	2100V
Victor Bonin	VBONI	SCORE	2691R
Voiment Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Valentina Sarmiento Castillo	VSCAS	RDCM4	RDCM4
Valérie Bouvier	VBOUV	SCORE	2100V
Valérie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
Véronique Hebert	VHEBE	SCORE	2100V
Véronique Larroche	VLARR	SCORE	2100R
Véronique Steinsznaider	VSTEI	SCORE	2411V
Vincent Canu	VCANU	SCORE	2200M
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341R
Violette Boisson	VBOIS	SCORE	2100V
Virginie Blancher	VBLAN	SCORE	2321V
Virginie Picano	VPICA	SCORE	2100R
Vladimir Brody	VBROD	SCORE	2200V
Wong Gloria	GWONG	SCORE	2310V
William Reux	WREUX	SCORE	2341R
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Yannick Lefloch	YLEFL	SCORE	2471R
Yannick Ze Jamafane	YZJAM	SCORE	2100R
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6
Yoojung Yang	YOOOJ	SCORE	2200V
Maelisse Aggar	MAGGA	SCORE	2471V
Oxana Kuznetsova	OKUZN	SCORE	2661V

Annexe II : Liste des délégataires pour la signature des permis de feu

Monsieur Aboubacar Camara
 Monsieur Pierre Houssin
 Monsieur Lamine Mbaye
 Monsieur Ouahib Benkolila
 Monsieur Jean-François Delaporte
 Monsieur Jean Ordonneau
 Monsieur Stéphane Damotte
 Monsieur Ludovic Granet
 Monsieur Marjan Petkovic
 Monsieur Masafumi Tran-Minh

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision n° 2024-01 du 7 mars 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (société 20 minutes France).

Le collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 7 février 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, président ;
- M. Pierre Petillault et M. Samir Ouachtati (Alliance) ;
- M^{me} Florence Guemy et M. Alain Augé (SEPM) ;
- M. Boris Bizic et M^{me} Laurence Ballet (FNPS) ;
- M. Alexis Nekrassov (SPIIL) ;
- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile et M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M^{me} Manuela Bermudez (USJ-CFDT) ;
- M. Pablo Aique (SNJ-CGT) ;
- M. Michel Thomiche (SGJ-FO) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M^{me} Marie-Anne Ferry-Fall (ADAGP) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M. Stéphane Buron, chef du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles), de M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC) et de M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la Culture).

Vu la double saisine de la commission par la CFDT et le SNJ-CGT par lettres des 23 janvier et 13 mars 2023, déclarée recevable le 29 mars 2023 ;

Vu la désignation de M^{me} Testa et de M. Augé du 7 avril 2023 en qualité de rapporteurs dans cette affaire ;

Vu le rapport déposé par les rapporteurs le 23 juin 2023, complété le 3 juillet 2023 ainsi que les rapports complémentaires de M^{me} Testa et de M. Augé, communiqués respectivement, les 25 et 29 janvier 2024 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 14 mars 2022 ;

En début de séance, le président a constaté que M. Samir Ouachtati a donné par écrit mandat à M. Petillault pour le représenter à cette séance et que M. Cécile y est représenté par M^{me} Testa, sa suppléante. Il a constaté également que le quorum défini à l'article

R. 312-5 du Code de la propriété intellectuelle était atteint et que la commission pouvait valablement délibérer.

La commission a entendu successivement :

- M. Gilles Durand, délégué syndical SNJ-CGT et M^{me} Hakima Bounemoura, déléguée syndicale SNME-CFDT de la société 20 minutes France,
- M. Ronan Dubois, directeur général, et M^{me} Sandrine Martel, directrice des ressources humaines de la société 20 minutes France.

La procédure

Par lettre du 23 janvier 2023, le syndicat F3C-CFDT a saisi la Commission droits d'auteur droits voisins d'une demande de fixation de la « part appropriée et équitable » due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle par la société 20 minutes France.

Il a exposé que des réunions avaient été organisées les 20 octobre et 22 décembre 2022 ainsi que le 6 janvier 2023 mais qu'aucun accord n'avait pu aboutir.

Il a demandé que cette part soit fixée à un pourcentage des sommes encaissées par la société 20 minutes France avec, le cas échéant, la mise en place d'un plancher-forfait, et que ce pourcentage soit fixé à 30 % avec rétroactivité.

Le syndicat SNJ-CGT, par lettre en date du 13 mars 2023, a déclaré faire sienne la réclamation du syndicat F3C-CFDT. Ajoutant à celle-ci, il a demandé à la commission de fixer la part appropriée et équitable à un pourcentage, de dire que celui-ci, revenant aux « auteurs, journalistes permanents, temporaires ou pigistes ainsi que tous les auteurs collaborateurs », est équivalent à 30 % des redevances perçues et de confirmer ou d'infirmer que les redevances versées à la société 20 minutes France au titre des accords de licence de type Google Showcase et Facebook News relèvent des droits voisins.

Il a confirmé qu'aucun accord n'avait pu aboutir lors des réunions des 20 octobre, 22 décembre 2022 et 6 janvier 2023.

La société 20 minutes France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 mai 2023, a exposé, sur la forme de la saisine de la commission, qu'elle lui paraissait discutable au motif que les réunions avec les syndicats n'avaient pas véritablement débouché sur un échec des négociations et, sur le fond, qu'elle avait fait les propositions suivantes :

- évaluation de la « part appropriée et équitable » à un forfait ;

- fixation de ce forfait à 250 euros, soit 60 % du montant du droit d'auteur principal de 425 euros.

Elle a fait valoir que le droit voisin a été reconnu aux entreprises de presse afin de rémunérer leurs investissements et assurer leur pérennité, qu'elle a une activité déficitaire depuis plusieurs années, qu'un plan de sauvegarde a été mis en place en 2022 prévoyant la suppression de 31 emplois, qu'elle a aujourd'hui un effectif de 171 salariés contre 202 au 31 décembre 2021, que la baisse des investissements publicitaires et la non-parution du journal pendant la période Covid ont entraîné, par rapport à 2019, une perte de chiffres d'affaires de 14 millions en 2020, 13 millions en 2021 et 11,8 millions en 2022 et qu'elle ambitionne de réaliser en 2023 un chiffre d'affaires de 34 millions d'euros pour un résultat net de -0,9 million d'euros.

Lors de la séance du 12 juillet 2023, les syndicats ont maintenu leurs réclamations. Le syndicat F3C-CFDT a déclaré s'associer à la demande du syndicat SNJ-CGT relative aux redevances perçues par la société 20 minutes France au titre des accords de licence de type Google Showcase et Facebook News.

La société 20 minutes France a exposé augmenter ses propositions dans les termes suivants :

- 5 % du chiffre d'affaires droits voisins annuel réalisé,
- plafonnés à 668 euros par personne et par an si le résultat net de l'entreprise est positif (coût 2023 estimé, hors rétroactivité, à 668 euros x 80 bénéficiaires = 53 440 euros),
- ou plafonnés à 300 euros par personne et par an si le résultat net de l'entreprise est négatif (coût 2023 estimé, hors rétroactivité, à 300 euros x 80 bénéficiaires = 24 000 euros).

Elle a réaffirmé que les revenus provenant de Google Showcase et Facebook News devaient être rattachés aux seuls droits d'auteur.

Le 1^{er} août 2023, la commission a rendu la décision suivante :

« Article 1^{er} : Le mandat des rapporteurs, M^{me} Sabrina Testa et M. Alain Augé, est prolongé.

Article 2 : Les rapporteurs sont chargés de se voir communiquer par les parties tous les éléments utiles permettant à la commission de déterminer le montant des droits voisins reçus par la société 20 minutes France des sociétés Google et Facebook, en particulier au titre des accords de licence Google Showcase et Facebook News ;

Article 3 : Les rapporteurs sont chargés de poursuivre la recherche d'un compromis entre les parties ;

Article 4 : Le collège droits voisins de la commission se réunira le mercredi 15 novembre 2023 à 9h30, en

salle Colette (7^e étage du ministère de la Culture), hors la présence des parties, pour faire un point intermédiaire sur les travaux des rapporteurs. ».

À la suite de cette réunion, les parties ont été informées que l'affaire serait examinée de nouveau le 7 février 2024.

Lors de la séance du 7 février 2024, les parties ont exposé maintenir les réclamations qu'elles avaient exprimées lors de la séance du 12 juillet 2023.

Motifs

Sur l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle

Il ressort des éléments recueillis par les rapporteurs auprès des parties que la société 20 minutes France a conclu les contrats suivants :

- avec la société Google :

- un contrat relatif aux aperçus étendus d'actualités (ENP), défini comme un contrat de licence au sens de l'article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle et régi par le contrat-cadre ENP conclu entre Google et l'Alliance de la presse d'information générale en date du 1^{er} avril 2022 ; ce contrat ENP est entré en vigueur le 24 octobre 2019 ; il est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable ; il prévoit à son article 5 le paiement de redevances telles que précisées à son annexe B ;
- un contrat de Licence Publisher-Curated News, défini également comme un contrat de licence au sens de l'article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle et régi par le contrat-cadre Showcase conclu en date du 30 mars 2022 par Google et l'Alliance de la presse d'information générale ; le contrat Licence Publisher-Curated News a été conclu le 13 septembre 2022 pour une durée de 3 ans ; il prévoit une rémunération annuelle et stipule que la licence de droits voisins des contenus de publications est valorisée à hauteur du montant défini dans le contrat ;

- avec la société Facebook :

- un accord individuel de licence de droits voisins, régi par le contrat-cadre conclu le 23 décembre 2021 par Facebook et l'Alliance de la presse d'information générale ; l'accord individuel de licence de droits voisins a été conclu le 31 décembre 2021 pour une durée de trois ans ; il prévoit à son article 3.1 une redevance exprimée en dollars américains pour la durée du contrat et à l'article 3.6, intitulé « renonciation », le versement d'une redevance unique en contrepartie de la renonciation de la part de l'éditeur à toute réclamation en lien avec la

directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE et avec la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, concernant la période antérieure à la conclusion du contrat ;

- un accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information, régi par le contrat-cadre conclu le 23 décembre 2021 par Facebook et l'Alliance de la presse d'information générale ; l'accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information est en date des 5 et 18 janvier 2022 et a pour objet la communication de « flux de contenus » fournis par l'éditeur dans les conditions qu'il définit ; ce contrat, conclu pour une durée de 3 ans, prévoit à l'article 3.1 une redevance totale exprimée en millions de dollars américains et stipule que les parties reconnaissent qu'un montant compris dans la redevance et défini dans le contrat est affecté chaque année aux droits voisins.

Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les redevances prévues dans le contrat Licence Publisher-Curated News conclu avec Google et l'accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information conclu avec Facebook doivent être intégrées dans leur entièreté dans l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle, ou bien seulement dans la limite de la part attribuée expressément aux droits voisins.

La commission prend acte que les parties s'accordent pour admettre que l'assiette de la part appropriée et équitable due au titre des droits voisins comprend les redevances perçues par la société 20 minutes France en application du contrat relatif aux aperçus étendus d'actualités (ENP), conclu avec Google et l'accord individuel de licence de droits voisins, conclu avec Facebook.

En ce qui concerne les contrats Licence Publisher-Curated News, conclu avec Google, et l'accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information, conclu avec Facebook, la commission décide que seule la part attribuée expressément aux droits voisins dans chacun de ces contrats doit être prise en compte dans l'assiette de calcul.

Sur le montant de la part appropriée et équitable

Au vu des débats et des pièces produites, la commission décide que la part appropriée et équitable due en vertu de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle doit être fixée à 18 % des sommes

perçues par la société 20 minutes France à compter du 24 octobre 2019 selon l'assiette telle que définie ci-dessus.

Sur la fixation d'un plafond

La commission décide qu'il n'y a pas lieu de fixer une limite sous forme de plafond au montant de la part appropriée et équitable calculée comme il est dit ci-dessus.

La commission rappelle que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de nouvelles négociations collectives, notamment s'agissant des modalités de versement de la somme due au titre de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle. L'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

Décision

Art. 1^{er}. - Seule la part attribuée expressément aux droits voisins dans le contrat Licence Publisher-Curated News, conclu avec Google, et dans l'accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information, conclu avec Facebook, doit être prise en compte dans l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due au titre des droits voisins par la société 20 minutes France.

Art. 2. - La part appropriée et équitable due en vertu de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle aux auteurs, journalistes permanents, temporaires ou pigistes ainsi qu'à tous les auteurs collaborateurs, par la société 20 minutes France doit être fixée à 18 % des sommes totales qu'elle perçoit au titre des droits voisins.

Art. 3. - Cette somme sera versée sans limite de plafond aux auteurs, journalistes permanents, temporaires ou pigistes ainsi qu'à tous les auteurs collaborateurs.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Décision n° 2024-02 du 19 avril 2024 de la Commission droit d'auteur et droits voisins (société SAPESO).

Le collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 3 avril 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, président ;
- M. Pierre Petillault et M. Samir Ouachtati (Alliance) ;
- M. Alain Augé (SEPM) ;
- M. Boris Bizic et M^{me} Laurence Ballet (FNPS) ;

- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile et M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M. Pablo Aiquel (SNJ-CGT) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M. Stéphane Buron, chef du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles), de M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC) et de M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la Culture).

La commission a entendu successivement :

- M^{me} Julie Lancelot, déléguée syndicale de la section « Sud Ouest » du SNJ et M^{me} Agnès Védrenne de la section « Sud Ouest » du SNJ.

- M^{me} Nadine Luzeux, directrice des ressources humaines du Groupe Sud Ouest, M. Christophe Galichon, directeur du pôle médias, M^{me} Hélène Orgé, responsable des affaires juridiques et sociales.

Vu la saisine de la commission par le SNJ par lettre du 11 décembre 2023, déclarée recevable le 15 janvier 2024 ;

Vu la désignation de M. Aiquel et de M^{me} Ballet du 15 janvier 2024 en qualité de rapporteurs dans cette affaire ;

Vu le rapport déposé par les rapporteurs le 16 mars 2024 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 14 mars 2022 ;

Vu les mandats de représentations à cette séance de M. Nekrassov à M. Bizic en date du 22 mars 2024, de M. Thomiche à M. Villette en date du 29 mars 2024.

La procédure

Par lettre du 11 décembre 2023, le syndicat SNJ a saisi la Commission droits d'auteur droits voisins d'une demande de fixation de la « part appropriée et équitable » due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle par la société SAPESO, editrice du journal de presse quotidienne régionale *Sud Ouest*, aux journalistes professionnels des œuvres présentes dans les publications du journal *Sud Ouest*.

Il a fait valoir ce qui suit :

- la société SAPESO, propriété du Groupe Sud Ouest (GSO), est editrice du journal de presse quotidienne

régionale (PQR) *Sud Ouest*, de sa déclinaison dominicale *Sud Ouest Dimanche* et de leurs productions numériques, sites internet, application mobile, etc., ainsi que de plusieurs magazines et hors-série ;

- à sa demande, en tant que seul syndicat représentatif habilité à signer un accord « catégoriel journalistes », la direction de SAPESO a accepté d'ouvrir des négociations relatives à la répartition des rémunérations dues au titre des droits voisins ; s'en sont suivies quatre réunions qui se sont déroulées les 21 septembre, 3 octobre, 16 octobre et 6 novembre 2023 ;

- au cours de celles-ci, la direction de SAPESO a indiqué avoir conclu avec Google, en avril 2022, un accord courant jusqu'à octobre 2024, d'un montant de XXXXX euros, dont XXXXX euros de rattrapage pour la période d'octobre 2019 à 2021, et avec Meta Facebook, en février 2022, un accord valable jusqu'au 31 décembre 2024, d'un montant de XXXXX euros, dont XXXXX euros de rattrapage pour la période d'octobre 2019 à 2021 ; selon la direction, la part de ces sommes perçue au titre de licences commerciales, soit XXXXX euros, n'entre pas dans l'assiette de la part appropriée et équitable ;

- elle a indiqué également vouloir ne verser la part due au titre du rattrapage qu'aux journalistes encore présents dans l'entreprise en 2022.

Au terme de sa lettre, le SNJ a exposé saisir le collège droits voisins des demandes suivantes :

- pour les années 2019 à 2022, fixer à 33 % des sommes totales perçues par l'éditeur la part « appropriée et équitable » revenant aux journalistes dont les œuvres sont présentes dans les publications de *Sud Ouest* au titre de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

- pour l'année 2023 et jusqu'à la fin des accords signés avec Google et Meta, fixer à 33 % des sommes totales perçues par l'éditeur la part « appropriée et équitable » revenant aux journalistes de *Sud Ouest* au titre de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

- dire que l'assiette de calcul des droits voisins dus aux journalistes travaillant pour *Sud Ouest* inclut l'ensemble des sommes versées par Google et Meta, contrats de licences commerciales compris ;

- dire que toutes les redevances à percevoir d'autres Gafam entreraient également dans l'assiette de répartition ;

- dire que les bénéficiaires pour la période 2019-2021 seront l'ensemble des journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail,

auteurs des œuvres présentes dans les publications de *Sud Ouest* mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise entre le 24 octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi et le 31 décembre 2021 ;

- dire que les bénéficiaires à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fin des accords signés entre SAPESO et Google et Meta seront l'ensemble des journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de SAPESO mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise sur cette période ;

- dire que la rémunération est fondée sur un mode de répartition collective non hiérarchisée et qu'elle sera calculée au prorata du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au prorata du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiels.

Dans leur rapport communiqué le 16 mars 2024, M^{me} Ballet et M. Aiquel, rapporteurs, ont indiqué que les parties ont décidé de reprendre leurs négociations.

Lors de la séance du 3 avril 2024, les représentants du SNJ et les membres de la direction de SAPESO ont déclaré que deux réunions se sont tenues les 19 et

25 mars 2024 et qu'elles se sont soldées par un échec. Le SNJ a demandé à la commission de se prononcer sur ses demandes.

Motifs

La commission prend acte de l'échec des négociations reprises par les parties.

Elle invite, en conséquence, M^{me} Ballet et M. Aiquel à compléter leur rapport avec tous les éléments utiles, y compris la position du syndicat SOM-CGT, lui permettant de se prononcer sur les demandes dont elle est saisie.

Après avoir recueilli l'assentiment des personnes participantes, elle décide de fixer la date de la séance au cours de laquelle ces demandes seront examinées au mardi 28 mai à 9h30.

Décision

Art. 1^{er}. - Les rapporteurs, M^{me} Ballet et M. Aiquel, sont invités à compléter leur rapport avant le 14 mai 2024.

Art. 2. - Le collège droits voisins de la commission se réunira le mardi 28 mai 2024 à 9h30, en salle Lumière pour se prononcer sur les demandes du SNJ concernant la société SAPESO.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 78 du 3 avril 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Décret n° 2024-303 du 2 avril 2024 portant virement de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Création et Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination (administration centrale : M. François Moyse, chef du service des affaires financières et générales).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 31 Arrêté du 20 mars 2024 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2023 - entrée en formation 1^{er} mars 2024).

Conventions collectives

Texte n° 35 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 44 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 55 Arrêté du 12 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 75 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 83 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 92 Arrêté du 22 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

JO n° 79 du 4 avril 2024

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 2 avril 2024 relatif à la modification du règlement intérieur de l'Institut national du service public.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 7 Rapport relatif au décret n° 2024-303 du 2 avril 2024 portant virement de crédits.

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 29 mars 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2004 fixant les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 19 Décision du 2 avril 2024 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 56 Décret du 3 avril 2024 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M^{me} Gwenola Chambon).

Texte n° 57 Arrêté du 25 mars 2024 portant nomination d'un membre de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (droit d'exploitation des œuvres des journalistes) (M^{me} Marie Hedin-Christophe).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 27 Arrêté du 26 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 28 Arrêté du 26 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

Texte n° 29 Arrêté du 26 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 le recrutement de magasiniers des bibliothèques réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Texte n° 30 Arrêté du 26 mars 2024 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2024 aux

fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Texte n° 31 Arrêté du 26 mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 le recrutement de bibliothécaires réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

JO n° 81 du 6 avril 2024

Culture

Texte n° 24 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2024-313 du 5 avril 2024 portant modification du régime de publicité télévisée.

Texte n° 25 Décret n° 2024-313 du 5 avril 2024 portant modification du régime de publicité télévisée.

Texte n° 26 Arrêté du 29 mars 2024 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 27 Décision du 4 avril 2024 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 73 Avis n° 2024-03 du 27 mars 2024 relatif au projet de décret portant modification du régime de publicité télévisée.

JO n° 82 du 7 avril 2024

Premier ministre

Texte n° 1 Circulaire du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 4 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Miró - Matisse. Au-delà des images*, au musée Matisse, Nice).

Justice

Texte n° 48 Arrêté du 2 avril 2024 portant fin de fonctions et nominations de rapporteurs de la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites.

JO n° 84 du 10 avril 2024

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 26 mars 2024 portant création d'un comité d'évaluation au sein du ministère de la Culture.

Texte n° 31 Arrêté du 4 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Exils*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 32 Arrêté du 4 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Harriet Backer, la musique des couleurs*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 5 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse : l'atelier rouge*, à la Fondation Louis-Vuitton, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 8 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Couleurs. Un voyage à travers les civilisations du monde*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).

Texte n° 63 Arrêté du 26 mars 2024 portant nomination des membres du comité parcours et carrière au sein du ministère de la Culture.

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 126 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

JO n° 85 du 11 avril 2024

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 21 Arrêté du 8 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors de la Renaissance de la Collection Al Thani*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 8 avril 2024 fixant le nombre de postes offerts au concours interne pour l'accès au corps de chef de travaux d'art dans la branche professionnelle « création contemporaine » et dans le domaine d'activité « textile » du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

JO n° 86 du 12 avril 2024

Travail, santé et des solidarités

Texte n° 11 Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience.

Texte n° 16 Décision du 5 avril 2024 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Culture

Texte n° 22 Décret n° 2024-333 du 10 avril 2024 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Texte n° 23 Arrêté du 4 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Miró - Matisse. Au-delà des images*, au musée Matisse, Nice).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 66 Délibération n° 2024-011 du 18 janvier 2024 portant adoption d'une recommandation sur l'application du règlement général sur la protection des données au développement des systèmes d'intelligence artificielle.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 71 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires économiques et financières au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 87 du 13 avril 2024**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 8 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paquebots (1913-1942). Une esthétique transatlantique*, au musée d'Arts de Nantes).

JO n° 88 du 14 avril 2024**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 13 avril 2024 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2024 (dont 2 postes d'administrateur de l'État au ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 5 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse : l'atelier rouge*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

JO n° 89 du 16 avril 2024**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 42 Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

JO n° 90 du 17 avril 2024**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 9 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (pour analyses au laboratoire du Centre de recherche et de restauration des musées de France, puis au laboratoire Arc'antique, Nantes pour restauration de la sculpture de Vishnu Anantashayin du xi^e siècle en bronze qui sera prêtée à l'exposition *Bronzes royaux d'Angkor*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).

JO n° 91 du 18 avril 2024**Conventions collectives**

Texte n° 72 Arrêté du 25 mars 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 88 Décision n° 2024-288 du 10 avril 2024 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M^{me} Guillemette Leneveu).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 93 Avis n° HCFP-2024-1 du 15 avril 2024 relatif au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023.

JO n° 93 du 20 avril 2024**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 4 Décret n° 2024-360 du 18 avril 2024 portant abrogation du décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (dont entreprises dans un secteur relevant de la culture).

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 15 avril 2024 portant ouverture des archives relatives au procès de Paul Touvier.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 19 Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024.

JO n° 95 du 23 avril 2024**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 2 Arrêté du 26 mars 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 3 Arrêté du 26 mars 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 4 Arrêté du 4 avril 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 8 Arrêté du 18 avril 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 9 Arrêté du 18 avril 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 15 avril 2024 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Tours).

Texte n° 51 Arrêté du 12 avril 2024 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Max Boire).

JO n° 96 du 24 avril 2024

Culture

Texte n° 17 Décret n° 2024-370 du 22 avril 2024 portant suppression du comité consultatif du musée national Fernand Léger.

Texte n° 18 Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Lucio Fontana. Il y a bien eu un futur. Un futuro c'è stato*, au musée Soulages, Rodez).

Texte n° 19 Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Léonard de Vinci et les parfums à la Renaissance*, au château du Clos Lucé-Parc Leonardo da Vinci, Amboise).

Texte n° 20 Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso iconophage*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable d'Astaffort.

Texte n° 22 Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Banyuls-sur-Mer.

Texte n° 23 Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Caudecoste.

Texte n° 24 Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Châteaulin.

Texte n° 25 Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Moirax.

Texte n° 26 Arrêté du 19 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rêveries de promeneurs solitaires*, Olivier Bernex et Jean-Jacques Rousseau, au musée des Beaux-Arts de Chambéry).

Texte n° 47 Décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing (M. Sylvain Amic).

Texte n° 48 Arrêté du 4 avril 2024 portant nomination au Conseil supérieur de l'Agence France-Presse (M^{me} Muriel Pleynet).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 34 Décret n° 2024-371 du 19 avril 2024 portant prorogation de la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger.

Conventions collectives

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 73 Avis n° HCFP-2024-2 du 16 avril 2024 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au Programme de stabilité pour les années 2024 à 2027.

JO n° 97 du 25 avril 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 22 avril 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 24 Délibération n° 2024/CA/05 du 28 mars 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant la composition de la commission des aides à l'innovation en documentaire.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 28 Arrêté du 15 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

Conventions collectives

Texte n° 99 Arrêté du 15 janvier 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 98 du 26 avril 2024

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Expérience Raphaël*, au Palais des Beaux-Arts, Lille).

Texte n° 20 Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Femina Celesta. Symboles du féminin sacré*, au musée de l'Alta Rocca, Levie).

Texte n° 21 Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gustave Caillebotte. Peindre les hommes*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Extravagante Renaissance*. Geoffroy Dumontier, de Rouen à Fontainebleau, au pôle culturel Grammont, archives départementales de la Seine-Maritime, Rouen).

Texte n° 23 Délibération n° 2024/CA/02 du 28 mars 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à certaines mesures en faveur des œuvres cinématographiques d'animation.

Texte n° 24 Délibération n° 2024/CA/03 du 28 mars 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques.

Texte n° 25 Délibération n° 2024/CA/04 du 28 mars 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant le plafond des aides à l'art et essai.

Texte n° 26 Délibération n° 2024/CA/06 du 28 mars 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides automatiques à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles.

Texte n° 27 Délibération n° 2024/CA/07 du 28 mars 2024 rectifiant et actualisant diverses dispositions du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 55 Arrêté du 8 avril 2024 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2024.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 42 Décret du 24 avril 2024 autorisant l'acceptation d'un legs (par M^{me} Jinette Rousseau à l'Institut de France).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 65 Arrêté du 26 mars 2024 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

Avis divers

Texte n° 109 Avis relatif à la composition du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse.

JO n° 99 du 27 avril 2024

Intérieur et outre-mer

Texte n° 8 Décret n° 2024-387 du 26 avril 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure au 77^e festival international du film de Cannes.

JO n° 100 du 28 avril 2024

Travail, santé et solidarités

Texte n° 7 Arrêté du 9 avril 2024 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 26 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers de la céramique, spécialité unique.

Texte n° 12 Arrêté du 26 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture.

Texte n° 13 Arrêté du 26 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers des végétaux, spécialité unique.

Texte n° 14 Arrêté du 26 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du textile.

Texte n° 15 Arrêté du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture.

Texte n° 30 Arrêté du 26 avril 2024 portant cessation de fonctions (administration centrale : M. Alexandre Koutchouk, sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 56 Délibération du 20 mars 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 9 avril 2024

- M. Marc Le Fur sur la qualification juridique et la protection des orgues, en particulier les instruments à vocation liturgique se trouvant dans les lieux de culte. (Question n° 9174-20.06.2023).

JO AN du 16 avril 2024

- MM. Stéphane Lenormand, Hervé Saulignac, Olivier Falorni, Bertrand Petit, M^{mes} Charlotte Leduc, Anna Pic, MM. Emmanuel Mandon, Pierrick Berteloot, M^{me} Félicie Gérard (question transmise), MM. Pierre Dharréville, Thierry Frappé (question transmise), M^{me} Danièle Obono, MM. André Chassaigne et Jérôme Guedj sur une importante et persistante inégalité de l'accessibilité à la culture et tout particulièrement à la lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel. (Questions n°s 14291-09.01.2024 ; 14507-23.01.2024 ; 14508-23.01.2024 ; 14727-30.01.2024 ; 14921-06.02.2024 ; 14939-06.02.2024 ; 14940-06.02.2024 ; 14941-06.02.2024 ; 15167-13.02.2024 ; 15189-13.02.2024 ; 15190-13.02.2024 ; 16138-12.03.2024 ; 16139-12.03.2024 ; 16463-26.03.2024).

JO AN du 23 avril 2024

- M. Hervé Saulignac sur l'extension du « Pass'Sport » aux associations proposant des activités culturelles auprès du jeune public. (Question n° 12233-17.10.2023).

- M. Philippe Fait sur le champ d'application du dispositif du pass Culture mis en place par le Gouvernement afin de favoriser l'accès à la culture pour les 15-18 ans. (Question n° 15984-12.03.2024).

JO AN du 30 avril 2024

- M. Ian Boucard sur le financement du Centre national de la musique (CNM). (Question n° 10533-01.08.2023).

- M. Nicolas Forissier sur la prise en compte de la mémoire de Philippe Chabot durant « l'année de la mer ».

(Question n° 15608-27.02.2024).

- M. Nicolas Metzdorf sur la reconnaissance du vocabulaire calédonien au sein de la langue française.

(Question n° 16544-26.03.2024).

SÉNAT

JO S du 11 avril 2024

- M. Mickaël Vallet sur ce que compte faire le Gouvernement pour conserver à la portée de tous les Français, la lettre de Robespierre adressée à Danton qui a été vendue aux enchères le 12 mars 2023 à un collectionneur privé.

(Question n° 9888-01.02.2024).

JO S du 18 avril 2024

- MM. Cédric Chevalier, Christian Klinger, Olivier Paccaud, M^{me} Laure Darcos, MM. Jérôme Darras, Mickaël Vallet, Henri Leroy et Jean-Pierre Corbisez sur l'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes.

(Questions n°s 9693-18.01.2024 ; 9697-18.01.2024 ; 9763-25.01.2024 ; 9824-25.01.2024 ; 9832-25.01.2024 ; 9887-01.02.2024 ; 10335-22.02.2024 ; 11048-04.04.2024).

- M^{me} Samantha Cazebonne sur l'extension du pass Culture aux Français établis hors de France.

(Question n° 10048-08.02.2024).

JO S du 25 avril 2024

- M. Sébastien Pla sur la possibilité d'extension du pass Culture au bénéfice des établissements qui participent de la conservation et de la connaissance des espèces protégées.

(Question n° 10434-29.02.2024).

Divers

Annexes de l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 11 avril 2024)

Annexe I bis : Référentiel d'activités professionnelles et de certification

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES				RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique					
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	* Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse	* Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique	Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <i>Contrôle continu (coefficient 1)</i> La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.	* Exactitude des connaissances de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres	
	* Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle * Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...)	* Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique * Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique	Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i> Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>) Vingt questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>) <i>Durée de l'épreuve : 4 heures</i>	* Capacité à mettre en perspective et contextualiser son genre chorégraphique dans l'histoire générale de la danse, à le mettre en relation avec les contextes historiques et sociaux * Capacité à organiser un exposé écrit sur un sujet de culture chorégraphique et d'exprimer un point de vue personnel sur celui-ci	

B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	* Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement	* Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse)	Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <u>Contrôle continu (coefficient 1)</u> La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 1)</u> Épreuve orale sur un sujet composé de deux tirages de questions, relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie. <i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i>	* Capacité à présenter oralement les fonctionnalités d'une zone ou d'un mécanisme corporel sur le plan anatomique ou physiologique de manière complète et étayée * Capacité à mettre en lien une question d'anatomie-physiologie avec la pratique de la danse * Capacité à identifier les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la pratique de la danse * Capacité à repérer, localiser, mobiliser avec le squelette et sur soi les points, régions, chaînes ou mécanismes concernés en réponse à une question d'anatomie-physiologie * Capacité à faire du lien entre différentes notions de physiologie et entre la physiologie et l'anatomie * Exactitude des connaissances mobilisées, précision dans les termes utilisés, cohérence des raisonnements proposés, pertinence des exemples mis en avant
---	--	---	--	--

C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel	* Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles * Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales	* Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au ^{xx}e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé	Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <u>Contrôle continu (coefficient 1)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre d'habilitation au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 1)</u> Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente. 1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury. 2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (<i>coefficient 1</i>) Reproduction successivement à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale, d'une phrase à dominante rythmique et d'une phrase à dominante mélodique.	* Capacité d'analyser une œuvre musicale et de développer un point de vue personnel sur celle-ci notamment en termes d'imaginaires corporels * Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical * Capacité à lire un rythme simple, à mémoriser et à reproduire à la voix une brève séquence mélodique ou rythmique * Sens de la durée, des valeurs de temps et des nuances dans la transposition corporelle d'un extrait musical, précision de l'attaque et justesse de l'élan en lien avec la respiration * Intelligence de la cellule rythmique * Capacité à répondre à des questions solfégiques élémentaires
--	--	--	---	---

			3. Lecture rythmique (<i>coefficient 1</i>) La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires. 4. Analyse de l'œuvre au programme (<i>coefficient 1</i>) Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture.		
II- Élaborer un projet pédagogique					
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
A- Prendre en compte la réalité des élèves	* Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances	* Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte * Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.	* Clarté des enjeux relatifs à l'éveil et à l'initiation, notamment en ce qui concerne la construction de l'autonomie	
	* Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation		<u>Contrôle continu</u> (<i>coefficient 2</i>) La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.	* Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique * Capacité à ajuster les propositions au niveau et à l'âge des élèves * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Capacité à expliciter les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la proposition dansée	

B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique	* Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques * Anticiper la dimension des risques corporels * Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps * Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques		<u><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>) B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique
---	--	--	--	--

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif		* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier * Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>)	* Capacité à construire un cours dans une dynamique de progression * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Capacité à varier les modalités de travail * Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe * Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique
	* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif * Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages	* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses * Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références		

		* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe * Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore * Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève	B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours
	* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle			

B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique	* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule	* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle * Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition * Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique). * Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc.)	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).	* Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe * Capacité à varier les modalités de travail * Qualité de la remédiation (rectification d'une position inappropriée, explication d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions) * Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours
* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés	* Adapter ses propositions à la réponse des élèves * Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève * Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées			

	* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique	* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève * Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat	B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés)
C- Mobiliser les savoirs associés	* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique	* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (<i>coefficient 2</i>)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et	* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts * Capacité à expliciter les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la proposition dansée * Qualité de la remédiation (rectification d'une position inappropriée, explication d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une
	* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique	* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique		

	* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages * Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien – élève * S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)	* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages * Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien – élève * S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)	le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>). B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions) * Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions * Capacité à conduire la dimension musicale du cours
--	---	---	--	---

D- Évaluer	* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.	* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3). B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.	* Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique * Réponse comportementale des élèves-sujets * Capacité d'autoévaluation
-------------------	---	---	--	--

			Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.		
E- S'engager dans des pratiques élargies	* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission	* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission	<u>Évaluation continue</u>	Démarches et travaux personnels de l'étudiant	* Engagement dans la formation * Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts
	* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des séminaires, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.	* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des séminaires, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.	<u>Évaluation terminale</u>	Entretien (coefficient 2)	

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- L'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique (EAT) permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme délivré à l'issue du troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement

Danse classique, contemporaine, jazz :

L'EAT comprend une session unique d'épreuves organisée en deux phases : admissibilité, admission. Pour chacune des phases, les variations imposées support des épreuves font partie du programme annuel de variations de fin de cycle des conservatoires classés par l'État, mis en ligne sur le site du ministère de la Culture et disponible sur le site Numeridanse de la Maison de la danse de Lyon.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins quarante ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins trente-cinq ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte, le candidat ayant la possibilité de se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

Phase d'admissibilité

Pour cette première phase, l'évaluation se déroule sur la base d'un enregistrement vidéo du candidat en situation d'interprétation d'une variation et de deux documents écrits joints.

A- Enregistrement vidéo d'une variation dans l'option choisie de fin de 2^e cycle des conservatoires classés par l'État figurant au programme des variations proposées annuellement par le ministère de la Culture. Cette variation est restituée sans aménagement.

B- Envoi d'un *curriculum vitae* (en pdf, format A4, recto uniquement) retraçant notamment le parcours en danse : enseignements suivis, pratiques traversées, certificats acquis, spectacles vus, etc.

C- Une lettre de motivation (en pdf, format A4, recto uniquement).

La vidéo envoyée par les candidats doit répondre aux consignes de captation définies par les centres d'examen désignés par le ministère de la Culture en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. À défaut, le centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des pièces requises ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

La vidéo n'est pas restituée à l'issue de l'examen.

L'évaluation fait l'objet d'une note unique. Elle porte prioritairement sur la construction corporelle du candidat et la précision de la restitution de la variation. Le *curriculum vitae* et la lettre de motivation viennent compléter l'appréciation du jury au regard de la prestation enregistrée du candidat.

Il n'est fait aucun retour par le jury sur les évaluations qu'il a conduites.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats admissibles qui échouent à la phase d'admission de la session en cours ou qui sont empêchés de s'y présenter pour un motif légitime attesté par des documents probants conservent le bénéfice de l'admissibilité pour l'accès à la phase d'admission de la session EAT de l'année civile suivante.

Phase d'admission

Pour cette seconde phase, peuvent s'inscrire les candidats déclarés admissibles lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire en cours ainsi que lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire précédente.

Les épreuves se déroulent en présentiel et s'organisent en quatre temps :

- 1- Présentation d'une variation imposée de l'EAT figurant au programme des variations proposé annuellement par le ministère de la Culture (*coefficient 3*).
- 2- Présentation d'une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence, en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).
- 3- Épreuve d'improvisation sur un thème proposé par le jury, en musique ou en silence, au choix du jury (*coefficient 1*).
- 4- Entretien portant sur les prestations du candidat, son projet pédagogique et sa capacité d'autoévaluation (*coefficient 1*).

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ.

L'évaluation par le jury porte sur :

- la construction corporelle (axe, appuis, coordination corporelle, perception du rythme, précision d'exécution des éléments techniques) ;
- la précision de la restitution de la variation imposée (respect de la spatialisation proposée, respect des dynamiques et des qualités de mouvement, nuances et restitution du phrasé, appropriation du style) ;
- la maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés) ;
- les qualités d'interprétation (qualité de mouvement, degré de maîtrise dans la coordination corporelle) ;
- le sens artistique (engagement dans l'interprétation, musicalité, créativité ou singularité) ;
- attitude générale, clarté des propos, capacité à expliciter ses choix, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

La note de l'examen d'admission est la moyenne pondérée des notes des quatre épreuves énumérées ci-dessus. Elle ne prend pas en compte la note d'admissibilité. Sont déclarés admis les candidats ayant une note d'admission supérieure ou égale à 10.

Chaque année, la direction générale de la création artistique publie une note annonçant le calendrier précis de l'EAT sur le territoire métropolitain pour l'année universitaire. Une seconde note fixe le calendrier particulier applicable en outre-mer.

II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation par contrôle continu placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique et d'une évaluation terminale sur épreuve. Le contrôle continu comporte pour chaque unité d'enseignement une épreuve d'examen blanc dans les conditions prévues pour l'évaluation terminale de celle-ci.

Lorsqu'un candidat ne peut justifier d'une note d'examen blanc au moment où il se présente à l'épreuve terminale d'une unité d'enseignement, sa note de contrôle continu se trouve neutralisée et seule est prise en compte sa note d'évaluation terminale pour la validation ou non de cette unité d'enseignement.

II.1. Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

Champ musical abordé :

- des musiques à dimension régionale rendant compte de la porosité des répertoires historiques avec des répertoires vernaculaires ainsi que du substrat des danses de caractère ;
- des musiques représentatives des territoires français d'outre-mer ;
- des musiques rendant compte de la création chorégraphique actuelle en France, y compris dans le domaine des danses urbaines.

Analyse auditive

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (exemple : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (exemples : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope
- anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.
- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme

Cette épreuve se déroule comme suit :

- a- présentation et analyse de l'œuvre,
- b- présentation du parti-pris pour l'improvisation
- c- improvisation.

Elle vise à évaluer l'intégration corporelle du rapport à la musique. Outre la musicalité de l'engagement corporel au cours de l'improvisation, sera plus particulièrement pris en compte la cohérence entre l'improvisation proposée, les partis-pris exposés et l'analyse faite du discours musical de l'œuvre tirée.

2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles

L'enjeu est le lien entre la voix parlée et chantée, d'une part, le mouvement, d'autre part. De ce fait, il convient que la vocalisation soit poursuivie durant la reproduction corporelle. L'évaluation doit porter en priorité sur la précision de l'attaque et l'élan en lien avec la respiration. Par ailleurs, il n'est pas attendu une démonstration de la danse de référence construite sur la phrase musicale proposée ni d'en exposer l'histoire. Ce qui n'interdit pas, bien au contraire, d'aborder ces dimensions durant la formation afin de faciliter ou consolider les acquisitions et d'élargir la culture musicale des étudiants.

3. Lecture rythmique

Si la lecture doit respecter les valeurs de temps et les nuances, ce qui est attendu en premier lieu est l'intelligence de cette cellule plus qu'une absolue fidélité.

4. Analyse de l'œuvre au programme

Si une certaine technicité de l'analyse est évidemment nécessaire, l'évaluation de cette séquence de l'épreuve porte aussi sur la capacité à développer un point de vue personnel. À cette fin, il importe d'amener les étudiants à une appropriation artistique des œuvres au programme, ce qui suppose de les amener à mettre à jour leur sensibilité à l'égard de chacune d'entre elles - par exemple par une réflexion sur les imaginaires corporels qu'elle suscite et qui pourraient être convoqués dans une composition chorégraphique - et à trouver des moyens de l'explicitier.

Modalités pratiques

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 3 (lecture rythmique, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ quarante œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visibles les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une

phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) marquant la pulsation ; elle doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

* Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu au 1° de l'article 13 :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions d'accompagnement ; diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

II.2. Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

** Danse Renaissance - danse baroque*

** Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

** Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XX^{ème} siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;

- l'influence des courants allemands et américains.

* *Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

* *Les courants actuels de la danse en France*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

L'unité d'enseignement d'histoire de la danse vise à ce que les étudiants disposent de repères historiques relatifs à l'art chorégraphique et à ses évolutions ainsi que dans ses relations aux autres arts et au contexte politique et social des époques concernées. La contrôle de l'acquisition de ces repères se fait par une série de questions à réponses simples.

L'épreuve de composition permet quant à elle de vérifier que le candidat mobilise ces repères de manière pertinente au service d'un questionnaire et est en mesure de problématiser le sujet qu'il traite. À cet effet, une maîtrise rédactionnelle est attendue mais, ce qui importe, c'est la cohérence du propos et l'engagement personnel dans la réflexion proposée plus que l'exactitude orthographique ou l'aisance stylistique.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (*coefficient 3*) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (*coefficient 2*).

Durée totale de l'épreuve : 4 heures.

II.3. Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

L'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie s'inscrit dans le contexte de formation du futur enseignant en danse. En particulier, elle apporte un socle de connaissances nécessaires à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) enseignée dans le cadre de l'unité d'enseignement de pédagogie. Ces deux enseignements doivent ainsi être envisagés dans une complémentarité active.

Dans ce cadre, les connaissances acquises par les étudiants visent à développer un point de vue objectif sur le fonctionnement du corps pour optimiser la pratique dansée et connaître les limites du corps en mouvement.

La principale compétence visée est que le candidat dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir expliciter sur son propre corps un point relevant

de l'anatomie ou de la physiologie. À cet effet, une maîtrise lexicale minimale est attendue sur la base de la nomenclature *Terminologia Anatomica* définie en 1998, étant entendu que, dans ce contexte de formation, l'anatomie descriptive n'a de sens que reliée à l'anatomie fonctionnelle – autrement dit, à quoi ça sert et comment.

Ce qu'il importe d'évaluer, c'est que le candidat restitue ses connaissances en démontrant sa compréhension et son intégration des sujets traités et qu'il soit capable de mettre en relation, de manière pertinente, différentes notions figurant au programme de l'UE.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4. Unité d'enseignement de pédagogie

Ne sont admis à se présenter aux épreuves d'évaluation terminale de cette UE que les candidats justifiant de l'EAT ou de sa dispense dans l'option présentée y compris lorsqu'il s'agit d'une évaluation terminale dans une seconde option.

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B- Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Une limitation durable des capacités physiques, en raison de l'âge, ou temporaire, du fait d'un rétablissement inachevé après une maladie ou une

blessure attestées par un certificat médical, ne fait pas obstacle à une évaluation équitable des compétences pédagogiques dans le cadre de laquelle n'est pas mesurée la performance d'exécution du candidat mais la conduite générale de la séance ou du cours, la pertinence didactique et l'engagement artistique.

Ainsi, le candidat peut proposer un enchaînement ou des exercices compatibles avec son empêchement sans les exécuter dans toute leur amplitude dès lors que ne s'en trouvent pas altérées l'exigence de qualité, de précision et de clarté dans les indications données, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours, lors des mises en situation ou séances tutorées et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, intégration au collectif) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve terminale est éliminatoire, ce qui interdit l'acquisition de cette unité d'enseignement, quelle que soit la note finale obtenue après intégration de la note d'évaluation continue.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire, interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 30 minutes.

Évaluation de l'unité d'enseignement de pédagogie dans une seconde option

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note

d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours, lors des mises en situation ou séances tutorées et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, intégration au collectif) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des deux séquences ci-dessous : une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base d'un cours dans la seconde option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*). Le niveau du groupe est précisé au candidat une demi-heure avant l'épreuve.

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par

un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 50 mn

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique qui vient de se dérouler et pour une autre partie sur les motivations pour enseigner la seconde option.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 5 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références dans la nouvelle option.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 15 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

(suite pages suivantes)

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu
	Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	
	Attestation de suivi de deux années de cycle d'enseignement préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur (CPES)	Dispense dans l'option du CPES suivi
	Diplôme national d'études de danse (DNED)	Dispense de l'admissibilité à l'EAT
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée
Centre de formation professionnelle (CFP) Arts de Genève	Certificat fédéral de capacité de danseur	Dispense dans l'option contemporain
Conservatoire de Fribourg (Suisse)	Certificat pré-professionnel en danse	Dispense dans l'option du certificat

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
	Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	
	Médaille d'or en danse	
	Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement à la délivrance du DNSPD	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
	Diplôme supérieur de danse	
	Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network across Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation Extensions de Toulouse ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation Coline d'Istres ;
- les élèves-danseurs du Groupe Grenade d'Aix-en-Provence justifiant de trois années de présence dans le groupe au-delà de la date anniversaire de leurs 14 ans ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Evry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Paris 8	Licence Musicologie, parcours Danse de l'UFR Arts		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutiche indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Ecole de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Ecole supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique), du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ou du diplôme d'études musicales (DEM) ou du diplôme national d'orientation professionnelle en musique (DNOP musique) ou du diplôme national d'étude de musique (DNEM) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de Musique de l'Université de Rouen.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;

- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1er degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de Spécialiste en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation qui justifient de la réussite à l'examen d'aptitude technique ou de sa dispense dans une autre option bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans cette autre option.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve terminale de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2). Les candidats ayant suivi la formation de l'unité d'enseignement de pédagogie dans cette autre option bénéficient lors de l'évaluation terminale de la prise en compte de leur note globale résultant de l'évaluation continue conduite au cours de la formation. Les autres candidats sont évalués uniquement sur la base des épreuves terminales.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse ainsi qu'en termes de niveau de certification de ces enseignements.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

- a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.
- b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Journal officiel* du 25 juin 1999.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1999 est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

29 janvier 1999 M^{me} BARAN Yurdanur ENSA-Saint-Étienne

Lire :

29 janvier 1999 M^{me} BARAN Ava ENSA-Saint-Étienne

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade master (Lot 16S), paru au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016) est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Juillet 2015

1^{er} juillet 2015 M^{me} CHAMI Tracy ENSA-Paris-Val de Seine

Lire :

Juillet 2015

1^{er} juillet 2015 M^{me} SALAME Tracy ENSA-Paris-Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B) parue au *Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)*.

La liste des étudiants diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B), parue au *Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Octobre 2019

8 octobre 2019 M. CAUCHETEAU Félix ENSA-Nantes

Lire :

Octobre 2019

8 octobre 2019 M. CAUCHETEUX Félix ENSA-Nantes

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AJ), parue au *Bulletin officiel n° 341 (octobre 2023)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AJ), parue au *Bulletin officiel n° 341 (octobre 2023)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2023

4 juillet 2023 M^{me} PAYET Marie Lucie ENSA-Montpellier

Lire :

Juillet 2023

M^{me} PAYET Marie Lucie n'a pas obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master le 4 juillet 2023.

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24E).

Septembre 2017

30 septembre 2017 M^{me} KERDRAON Lise ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2018

30 septembre 2018 M. PETITJEAN Robin ENSA-Nancy

Juillet 2019

8 juillet 2019 M^{me} MENEZ Margot ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M. PELLERIN Antoine ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M^{me} SALOUX Juliette ENSA-Nantes

Septembre 2021

30 septembre 2021 M^{me} PRESSBURGER Orlane ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M^{me} SODANGBE BEAUBLAT Léa ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2022

5 juillet 2022 M^{me} PATTE Mélanie ENSA-Paris-La Villette

7 juillet 2022 M^{me} ANASTASI Aurélia ENSA-Paris-La Villette

8 juillet 2022 M^{me} DEPÊME Sarah ENSAP-Lille

8 juillet 2022 M^{me} GINESTET Lucie ENSAP-Lille

8 juillet 2022 M. MOUQUET Bastien ENSAP-Lille

8 juillet 2022 M^{me} PAJOT Ombeline ENSAP-Lille

8 juillet 2022 M^{me} VIALA Camille ENSAP-Lille

11 juillet 2022	M ^{me} LE JUGE DE SEGRAIS Nellie Marie Josèphe	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. PYNEEANDÉE Rovissen Kevin	ENSA-Nantes
Septembre 2022		
11 septembre 2022	M. ROBINET Romain	ENSA-Paris-La Villette
12 septembre 2022	M ^{me} CHESNEAU Judith	ENSA-Paris-La Villette
12 septembre 2022	M. TEBOURBI Gabriel Walid	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. APARICIO CHAVEZ Williams Oscar	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} VENIANT Téa	ENSA-Paris-La Villette
Janvier 2023		
21 janvier 2023	M. LE PELLETIER DU CLARY Tanguy	ENSA-Paris-La Villette
Février 2023		
6 février 2023	M ^{me} BEN BRAHIM Mariem	ENSA-Paris-La Villette
8 février 2023	M ^{me} GERYVILLE Majda Nour El Houda	ENSA-Paris-La Villette
13 février 2023	M ^{me} GALOPIN Louise	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. LE GOFF Emilien	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} TREHIN Salomé	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} VINCENS Gaëlle	ENSA-Nantes
28 février 2023	M ^{me} PEIGNEY Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2023	M ^{me} RODRIGUEZ HINOJOSA Angela Lucia	ENSA-Paris-La Villette
Avril 2023		
6 avril 2023	M. CONTAMIN Enzo	ENSA-Paris-La Villette
Juin 2023		
8 juin 2023	M. QUENOLLE Alwyn	ENSA-Paris-La Villette
9 juin 2023	M. HYACINTHE Jean Wendy	ENSA-Paris-La Villette
12 juin 2023	M ^{me} ATTLAN Elsa	ENSA-Paris-La Villette
Juillet 2023		
4 juillet 2023	M. BARBOSA Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M ^{me} BARKA Emmanuelle	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M. CERUTTI Clément	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M ^{me} GOUËLIBO Elsa	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M ^{me} KOLIC Laure-Lou	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M ^{me} KRIEGER Juliette	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M ^{me} LE GENDRE Gwenaëlle (ép. D'ABOVILLE)	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M. LOSBAR Quentin	ENSA-Paris-La Villette
4 juillet 2023	M. AL AHMAR Jad	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2023	M ^{me} HAMMACHE Thanina	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} LABONNE Juliette	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} MARRET Carine	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} PREUILH Astrid	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} SOKOLOVA Ekaterina	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} TOMI Zoé	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2023	M ^{me} VERGNIOLLE DE CHANTAL Diane-Constance	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2023	M. TAN Maurice	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2023	M ^{me} BOLLE Cloé	ENSA-Nantes

10 juillet 2023	M ^{me} BOUTROUX Marie	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. ESSID Manef	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2023	M ^{me} FLAMBARD Anne	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} MAUGAS Sophie	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. MENAULT Marius	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. ROIGNANT Bastien	ENSA-Nantes
11 juillet 2023	M. FERGANI Lamri	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2023	M ^{me} ONEY Basak Oyku	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2023	M ^{me} HLADUN Julia	ENSA-Paris-La Villette
20 juillet 2023	M ^{me} LANOS Juliette	ENSA-Paris-La Villette
24 juillet 2023	M. ECHEVESTE Adrien	ENSA-Paris-La Villette
25 juillet 2023	M ^{me} GUIDOU Hanane	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2023

1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} BOUTGLIMT Btissame	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} CHAKKOR Noor	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M. DEPREZ Robinson	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M. LECHLECH Mokhtar	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} MEERSCHMAN Elisabeth	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} MOUSSU Estelle	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} SFEIR Joy	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} VARAGNAT Margaux	ENSA-Marseille
3 septembre 2023	M ^{me} TOUDJINE Sofia Naida	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2023	M ^{me} ANNIC Céleste	ENSA-Paris-La Villette
12 septembre 2023	M ^{me} KHOURY Tyria	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2023	M. KWON Kyungjae	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2023	M ^{me} BENARBIA Djihane	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2023	M ^{me} FU Hélène-Thérèse	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2023	M ^{me} PERVIER Agathe	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2023	M ^{me} GUIMERA Raphaëlle	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2023	M ^{me} OGUNSANWO Oluwatobi	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} BAGUET Lucie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023	M. CHRETIEN Rafael	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M. DRILLAUD Emile	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} DUPRIEZ Marine	ENSA-Nancy
30 septembre 2023	M ^{me} GAURON Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} HAHN Rosabelle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} LE GALL Janelle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M. MERLET Raphael	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} PAUCTON Nina	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M. RIOLON Thibaud	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2023	M ^{me} TOURNIER Lucie	ENSA-Nancy

Janvier 2024

29 janvier 2024	M ^{me} ABOUDOU Ibtisseme	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M ^{me} AKESBI Lamia	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M ^{me} ANCEY Pauline	ENSA-Paris-Belleville

29 janvier 2024	M. BIRSEL Sinan	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M. DARRACQ Martin	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M ^{me} DELGADO INFANTAS Rocio Valeria	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M ^{me} DENISOVA Arina	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M. GIANNONE Lorenzo	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M. PARNET Theo	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2024	M. SOUTON Leo	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} BAHK Jae Hie	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} BAIZE Sacha	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} BENARD Constance	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} BIEGLE Noémie	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M. BOESCH Grégoire	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M. BREL Robin	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. BRUNET Arnaud	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M. CERVERA Gauthier	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} CHEVOIR Ombeline	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. COLZY Anicet	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. DELFINO Raphael	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. DESPONTIN Vincent	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. ELIND Arthur	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. FAYSSE Colin	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} FRANCKET Laure	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} GARDE Justine	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} GERARD Elysa	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M. HEBERT Nicolas	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} JACQUET Olivia	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} JAKO Julie	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. KIM Jaiyoon	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} LENAIN Marie	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} MILHEM Camille	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. MOUSQUÈS Aurélien	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. REVILLIOD Marc	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M ^{me} ROSEAU Anne-Solene	ENSA-Normandie
30 janvier 2024	M. THERRIEN Léopold	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. THOMAS Edouard	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} VOSS Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M ^{me} WU Thérèse	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2024	M. DE BOISJOLLY Charles	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. ATTANASIO Remy	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} BAUDRY-MONNIÉ Camille	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} BENICHOU Emmanuelle	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M. CHIRON Alexis	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} CHISTEL Romane	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} CRAVEIA Iolé	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} CRUEIZE Manon	ENSA-Paris-Belleville

31 janvier 2024	M ^{me} DUBAILE Lena	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} DUBOC Marine	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. FONTAINE-VIVE-CURTAZ Camille	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} FOURRE Annabelle	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} GAUVAIN Marine	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. GILARDEAU Lory	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. GUEYDAN Jules	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} HAMITOUCHE Lana	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} IBANEZ Sarah	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. LAFONT Olivier	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. LE Duc Minh	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} LIOUD Louana	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M. MADEC Briac	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} MARQUER Florianne	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. MAZOUZI Sofiane	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} NAVELLOU Sarah	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} PEREZ ZEVALLOS Ana Paula	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} PETEUIL Emma	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} RHILANE Ikram	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} ROLAND Clémentine	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} RUQUIER Rosa	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M ^{me} SCHONBUCH Eglantine	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M. TAFZI Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} TODOROVA Aleksandra	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M ^{me} TOURÉ Guedado	ENSA-Normandie
31 janvier 2024	M. VALLERAN Rafaël	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M. VERBIEST Vincent	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2024	M. EL BOUCHIKHI Samir	ENSA-Paris-Belleville

Février 2024

1 ^{er} février 2024	M ^{me} AGOUMI Nour	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} BAKKALI Farah	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M. BEN TABED Khelifa	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} BOUYRE Jade	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M. CHAFFRON Louis	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M ^{me} COURTEL Laura	ENSA-Montpellier
1 ^{er} février 2024	M. CROIZIER Hugo	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} DELCAMPE Capucine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M ^{me} DEMACHKIEH Sadeem	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} DUBUC Elise	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} ELAYACHI Chaymae	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M. GAYE Mouhamed	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. HABBOUCHI Radwan	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. HOURCADE Florent	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. IVANOFF Igor	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. JORT Mattéo	ENSA-Normandie

1 ^{er} février 2024	M ^{me} KOTAN Acelya	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} MASSON Margaux	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M ^{me} OBER Maëlle	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2024	M. SAEED MOHAMED Ali	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. SCHLAMME Antoine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} février 2024	M. TAVARES GROKE Pedro	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} BALILI Selfixhe	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2024	M ^{me} BOULAY Melissa	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} BRUNEAU Natasha	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2024	M. CLEMENT Theo	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} CLERC Romane	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} COLLET Clara	ENSA-Normandie
2 février 2024	M. DUMOND Robin	ENSA-Normandie
2 février 2024	M. FOTSO FOPOUSSI Boris	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} GIRARD Marie-Lou	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} JACQUOT Alma	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} KIBALA Grâce	ENSA-Normandie
2 février 2024	M. OSSIEUX Mattéo	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} PIGEARD Marie	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} SALAKA Hanaa	ENSAP-Lille
2 février 2024	M. SCHVARTZ Rodolphe	ENSA-Normandie
2 février 2024	M ^{me} SEMENT Camille	ENSA-Normandie
12 février 2024	M ^{me} ABECASSIS Luce	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. AMESTOY Gaël	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. ARMOOGUM Sanjivan	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} BARTHÉLÉMI Léa	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} BELMOSTEFA Walae	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} BLAIN Emma	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. BOULÉ Axel	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} CHAMPAIN Adeline	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} CHAPUT Valentine	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. CHARRIER Paul	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} COLLÉAUX BONTE-COLLÉAUX Delphine	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} CUZOL Téa	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. DALAT Matteo	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. DELHOMME Yannis	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} DESCHAMPS Alice	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} DIACRE Felice	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} DUCHESNAY Marie-Pierre	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. DURAND Florian	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} EIMANN Mathilde	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. FORNERIS Aurélien	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} FOUQUERON Kim	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. GALLIS Benjamin	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} GIRARD Paloma	ENSA-Nantes

12 février 2024	M. GOYA Félix	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} GUILLOTEAU Juliette	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} GUIVARC'H Louise	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. JOSPIN Anatole	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} LAVAU Marianne Eva	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} LE BORGNE Maëlis	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} MALOUBIER Chloé-Charlotte	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} MANTZ Lauryn	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. MARCHAND Arthur	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. MARIE Hugo	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} MERCIER Ninon	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} MIRCESCU Jasmina	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. NYAMUSAMBA Tinotenda Linus	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} OUDOVENKO Elena	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. OUTIN Maël	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} PAROIS QUÉLENNEC Eileen	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} PIVETEAU Lucile	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} PROTON Sibylle	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. RABAUD Valentin	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. ROUGELOT Maël	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. ROUSSEAU Henri	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} RUCHAUD Camille	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. SALLE Yannick	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} SEZER Selin	ENSA-Nantes
12 février 2024	M. SYLLA Fode Mourana	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} THABARD Emilie	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} VIEIRA TONI BRAZ Camila	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} VILLANUEVA PINTO Daniela Patricia	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} WARNANT--ARTHUS-BERTRAND Nadja	ENSA-Nantes
12 février 2024	M ^{me} WOLFF Lorianne	ENSA-Nantes
Mars 2024		
1 ^{er} mars 2024	M ^{me} MATHONNET Charlotte	ENSA-Marseille
1 ^{er} mars 2024	M. ZAOUI Mohamed Nadjib	ENSA-Marseille
5 mars 2024	M. PISSAVY Hugo	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24F).

Octobre 2023

23 octobre 2023	M. BACHIR Mohammed Walid	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} BERTHIER Prune	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} BOULET-GERCOURT Anne	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} BRANDON Estelle	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} CAPON Ophélie	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} KARABETIAN Juliette	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} LESCHIUTTA Khloé	ENSA-Paris-La Villette

23 octobre 2023	M. MARTINIE DE MAISONNEUVE Shama	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M. MAZZELLA Andrea	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} MIDAFI Imane	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} OLPINSKA Julia	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M. PERNOT Baptiste	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} PONTIER Léa	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} VASILEV Hristina (ép. YACHMENYOV)	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M ^{me} VRIGNAUD Rosalie	ENSA-Paris-La Villette
23 octobre 2023	M. WU Yixin	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} BIZARD Pauline	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} BÉNARD Sarah	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} CARRER Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} CHAMOUX Anne Caroline	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. FINKEL Théo	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. GOUACHON Antoine	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. GUIZIOU Florent	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. ILIEVSKI Marty	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} LEPETIT Pia	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} MAEDER Marine	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} MUGNIER Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} PILLIS Laura	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} RIVIÈRE Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. ROBINET Romain	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} ROUX Laurène	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M. VIBART-OSTIER Charles	ENSA-Paris-La Villette
24 octobre 2023	M ^{me} EL YOUSOUFI Hiba	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. AZNAR Rémy	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. BARDUCCI Martino	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. BENYETTOU Ayoub	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. BONVOISIN Arthur	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. BOULGHMAIR Youness	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. DANG Viet Thai	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. DAVID Anthony	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} ETIENNE Lou	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. FREMONT Yannis	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} GARIBOTTI Valentina	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. GARIN Alexis	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. GENTIL Olivier	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. HAMROUNI Amine	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. LEE Wonbong	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} MARQUES Audrey	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. MEDJOUBI Fares	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} MERNO Yousra	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} OUVRARD Clara	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} PERRIN Margaux	ENSA-Paris-La Villette

25 octobre 2023	M ^{me} TELLO PISANO Nataly	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M ^{me} THENOT Clémentine	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. TROUBAT Romain	ENSA-Paris-La Villette
25 octobre 2023	M. ZERROUKI Mostapha	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} BAÏETTO Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M M ^{me} me CRAYSSAC Marjorie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. FRISSON Maxence	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. GARNIER Hadrien	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} IRION Léa	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} KHEMMAR Mey	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} KOTOLLOSHI Silda	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. LEVEQUE Raphaël	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. MAHUT Théo	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} MARTIN-GUIHENEUC Juliette	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} MIROCHA Audrey	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} MOREUX Alizée	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} NICOLAS Sanaé	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. ROMARY Antonin	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} SCHREYERS Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. VIEILLOT Romain	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M ^{me} VÉZO Adélie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2023	M. WROBLEWSKI Mikolaj	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} ASLANIAN Astrid	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} BARON Lucie	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} BENADOUDA Sandra	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} BERY Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. BOUAYAD Ghali	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. BOURLET DE LA VALLÉE Florian	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} BRILLAULT Emilie	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} CHEBBI Jihene	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} GERAN Cassandra	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} KAMPER Lisa	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} LATTANZI Albane	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} MAIGNAN Amélie	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} MOQNI Laïla	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. NOH Seokchan	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. PARK Jeewon	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} SHIN Yeonwoo	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. SOW Karim	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} TAUPIN Pauline	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M. TEGMOUSSE El Mehdi	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} TOURET Katleen	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2023	M ^{me} EL BARKANI Mayssane	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. BAUDURET Marius	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. BAUQUIS Vincent	ENSA-Paris-La Villette

30 octobre 2023	M. BEZARD Alexis	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. BRISSET Thibault	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} CHERIF Wided Zina	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} CIVEL Léa	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. COMBES Ianis	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} DEBIÈVRE Gabrielle	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. DIEHL Léo	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} DIMOULA Anastasia	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. DUVERNOY Arthur	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} FORSTER Lucile	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} FRANCOIS DIT JONCHERES Perrine	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} GOUËT Miora	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} GRAFTIEAUX Clémence	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} KNIAZIOWSKI Clara	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} LALMI Kamila	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. MAJCHER Christian	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} MANCHON Marine	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. MUCHEMBLED Erwan	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} MURAWIEC Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. PAGANELLI Odo	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} PORTALIER Aline	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M. PÉLISSIER Clément	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2023	M ^{me} VAZQUEZ CASTRO Cloé	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} AIDEM Rajae	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} ANSONG Alba	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. BERTHOU Clément	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} BONDU Marie	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. CAYLA François	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. DUMORTIER Etienne	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. EVRARD Valentin	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} FELLNER Elise	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. GERVASON Edgar	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. GROSSI Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. GUEZENEC Pierre-Emmanuel	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. HERBAUT Alex	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. JOLLIET Lucas	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} LE VAGUERESSE-GUÉRINAULT Marie	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} LEFORT Clara	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M. MAÎTRE Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} REUTHER Aurélie	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} REYNAUD Aurore	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} SALANAVE Hélène	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} VINCENT Julie	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2023	M ^{me} AL BOLBOL Camillia	ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2023

2 novembre 2023	M ^{me} CORRE Claire	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M. DESROSES Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} FAOU Zoé	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} HEMET Clothilde	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} KEBDI Kahina	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M. MARION Fabien	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} MOGENTALE Elsa	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} MOUTTOU Aliah	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} OUTREBON Juliette	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} RECHID Aïda	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2023	M ^{me} ROGER Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 novembre 2023	M. BRAC DE LA PERRIERE Pacôme	ENSA-Paris-La Villette

Janvier 2024

18 janvier 2024	M. AMRANI GARIB Wassim	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. BABIN Steven	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} BANULS Inès	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} BOUGES Solenne	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} BOULOGNE Cécile	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. BOURGOUIN Pierre-Louis	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} CAETANO Isabella	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. CHAINE Gaspard	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} CUINGNET Sarah	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. DELEBARRE-DEBAY César	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} GAJIC Pauline	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. GRAOUI Aymane	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. GUIOT-GUILLIN Maxime	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} LECONTE Julie	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. MADRID VERTEL Miguel Enrique	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. MAURY Quentin	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. MOREIRA Marcio	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} OZOUX Chloé	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} PAROLA Justine	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} PAULUS Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M. PINOTTI Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} RUS Blanca	ENSA-Paris-La Villette
18 janvier 2024	M ^{me} SAU Tatiana	ENSA-Paris-La Villette

Février 2024

5 février 2024	M ^{me} LOPES Sarah	ENSA-Clermont-Ferrand
5 février 2024	M ^{me} MASLOUHI Sara	ENSA-Clermont-Ferrand
6 février 2024	M ^{me} FALC Maëlys	ENSA-Clermont-Ferrand

Mars 2024

6 mars 2024	M. GRAF Jean	ENSA-Clermont-Ferrand
6 mars 2024	M ^{me} RASTOLL Ornella	ENSA-Toulouse

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 24G).**Juillet 2021**

9 juillet 2021	M ^{me} RAGEOT Claire	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

Juin 2023

27 juin 2023	M. CHESNAIE Antoine	ENSAP-Bordeaux
--------------	---------------------	----------------

Juillet 2023

7 juillet 2023	M ^{me} EPIFANIE Lison	ENSAP-Lille
----------------	--------------------------------	-------------

7 juillet 2023	M. LEPRETRE Mikael	ENSAP-Lille
----------------	--------------------	-------------